

FORUM MONDIAL SUR LA TRANSPARENCE  
ET L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS  
À DES FINS FISCALES

# Rapport d'examen par les pairs Combiné : Phase 1 + Phase 2

**FRANCE**





**Forum mondial  
sur la transparence  
et l'échange  
de renseignements  
à des fins fiscales  
Rapport d'examen  
par les pairs :  
France 2011**

COMBINÉ: PHASE 1 + PHASE 2

Juin 2011

(reflète le cadre légal et réglementaire à compter  
du mois de février 2011)



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres ou celles du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : France 2011 : Combiné : Phase 1 + Phase 2*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs, Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264114951-fr>

ISBN 978-92-64-11471-5 (imprimé)  
ISBN 978-92-64-11495-1 (PDF)

Collection : Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales :  
Rapport d'examen par les pairs  
ISSN 2219-4703 (imprimé)  
ISSN 2219-4711 (en ligne)

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : [www.oecd.org/editions/corrigenda](http://www.oecd.org/editions/corrigenda).

© OCDE 2011

---

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).

---

## *Table des matières*

<b>À propos du Forum mondial</b> .....	5
<b>Synthèse</b> .....	7
<b>Introduction</b> .....	9
Information et méthodologie utilisée pour l'examen par les pairs de la France ..	9
Vue d'ensemble de la France .....	10
Informations générales sur le système juridique et fiscal .....	12
<b>Conformité avec les normes</b> .....	17
<b>A. Disponibilité des renseignements</b> .....	17
Vue d'ensemble .....	17
A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité .....	19
A.2. Données comptables .....	40
A.3. Informations bancaires .....	46
<b>B. Accès à l'information</b> .....	49
Vue d'ensemble .....	49
B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements .....	50
B.2. Exigence en matière de notification, et droits et garanties .....	60
<b>C. L'échange de renseignements</b> .....	63
Vue d'ensemble .....	63
C.1. Mécanismes d'échange de renseignements .....	64
C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents .....	75
C.3. Confidentialité .....	76
C.4. Droits et garanties du contribuable et des tiers .....	80
C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements .....	82

<b>Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations . . . . .</b>	<b>89</b>
<b>Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen . . . . .</b>	<b>93</b>
<b>Annexe 2 : Mécanismes d'échange de renseignements français . . . . .</b>	<b>94</b>
<b>Annexe 3 : Liste des lois, règlements et autres documents pertinents . . . . .</b>	<b>102</b>
<b>Annexe 4 : Personnes rencontrées lors de la visite sur place . . . . .</b>	<b>103</b>

## À propos du Forum mondial

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum Mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum Mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2 -. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière de fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site internet du Forum mondial [www.oecd.org/tax/transparency](http://www.oecd.org/tax/transparency).



## Synthèse

1. Le présent rapport présente une synthèse du cadre légal et réglementaire de la France en matière de transparence et d'échange de renseignements, ainsi que de la mise en œuvre en pratique de ce cadre. La norme internationale, énoncée dans les Termes de référence du Forum mondial pour surveiller et évaluer les progrès vers la transparence et l'échange de renseignements, examine la disponibilité des renseignements pertinents dans une juridiction donnée, la capacité de l'autorité compétente à accéder à ces renseignements et si cette information peut être efficacement et rapidement échangée avec ses partenaires en matière d'échange de renseignements.

2. La France dispose d'un cadre juridique en place, permettant un échange effectif de renseignements à des fins fiscales. Les renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement, ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou tout arrangement qui est soumis à des obligations d'immatriculation et des obligations fiscales en France sont constamment disponibles soit auprès des autorités publiques (administration fiscale, Registre du commerce et des sociétés notamment) soit directement auprès des entités (registre des actionnaires), mais aussi auprès de tiers ( par exemple les banques). Les renseignements relatifs à la comptabilité des entités commerciales, ainsi que tous les renseignements bancaires sont également disponibles.

3. La France dispose également d'un réseau de conventions contenant des dispositions sur l'échange de renseignement parmi les plus vastes (142 partenaires), mais aussi des plus anciens, qu'elle entretient régulièrement par la négociation d'avenants permettant de conformer ce réseau à l'évolution des standards internationaux. Elle est également partie aux instruments communautaires et à la Convention conjointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE. Enfin depuis quelques années elle a négocié des accords d'échange de renseignements (TIEAs) avec différentes juridictions.

4. La France transmet mais aussi demande un nombre important de renseignements chaque année. En moyenne, la France répond à 790 demandes de renseignements par an et transmet automatiquement près de deux millions de renseignements. Elle adresse un peu plus de 1 000 demandes de

renseignements chaque année, principalement à ses partenaires membres de l'Union européenne.

5. Ces échanges ont lieu avant tout au sein de l'Union européenne : Belgique, Royaume-Uni et Espagne envoient à elles seules plus de la moitié de ces demandes et avec les autres membres de l'UE près de 80% des demandes traitées par la France. Au total 50 juridictions ont eu besoin de renseignements détenus en France au cours des trois dernières années, avec une amorce de diversification des demandeurs.

6. Le bureau des affaires internationales au sein de service du contrôle fiscal répond directement à près de 40% des demandes de renseignements qu'il reçoit grâce aux bases de données de l'administration fiscale qui comportent de nombreuses données, notamment sur la propriété des entités commerciales actives en France et sur le patrimoine, ainsi que l'intégralité des comptes bancaires ouverts en France. Pour le reste, l'activité de collecte et de transmission de renseignements est complètement intégrée aux activités locales : ce sont les services dont relèvent les personnes concernées qui collectent les renseignements aux fins d'échange. Ils disposent de pouvoirs suffisants pour accéder à l'information comptable, bancaire et sur la propriété des entités juridiques. Ces pouvoirs permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable et à certains tiers susceptibles d'être en possession des informations recherchées. Le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale.

7. Tous les partenaires habituels de la France sont globalement satisfaits de la manière dont la France répond à leurs demandes, même si plusieurs partenaires habituels de la France ont émis une critique sur les délais de réponse. La mise en place prochaine d'une relance automatique des services chargés de la collecte de renseignements permettra d'optimiser ces délais de réponse. La France va aussi mettre en place un système lui permettant d'informer systématiquement les juridictions requérantes de l'état d'avancement des demandes en cours de traitement, lorsque celui-ci dépasse les 90 jours.

## Introduction

### Information et méthodologie utilisée pour l'examen par les pairs de la France

8. L'évaluation combinée du cadre légal et réglementaire de la France ainsi que de l'efficacité de sa mise en œuvre se fonde sur la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements telle que décrite dans les Termes de référence du Forum mondial. L'évaluation a été préparée conformément à la Méthodologie pour l'examen des pairs et des non-membres du Forum mondial. L'évaluation se fonde sur les lois, règlements et mécanismes d'échange d'informations en vigueur ou effectifs à la fin du mois de février 2011, sur les autres documents et explications fournis par la France durant la visite sur place qui s'est déroulée du 25 au 27 octobre 2010, ainsi que sur les informations fournies par les partenaires conventionnels de la France. Durant la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des représentants des autorités françaises pertinentes, notamment la Direction générale des Finances publiques (voir l'annexe 4).

9. Les termes de références décomposent la norme en matière de transparence et d'échange de renseignements en 10 éléments essentiels et 31 aspects spécifiques sous trois grandes catégories : disponibilité des renseignements (A), accès aux renseignements (B) et échanges de renseignements (C). Cet examen combiné évalue le cadre légal et réglementaire de la France ainsi que sa mise en œuvre en ce qui concerne ces éléments et chacun des aspects spécifiques. En ce qui concerne chaque élément essentiel, une conclusion est donnée sur le point de savoir si, en ce qui concerne le cadre juridique, (i) l'élément est en place (ii) l'élément est en place mais certains aspects de sa mise en œuvre juridique nécessitent des améliorations, ou (iii) l'élément n'est pas en place. Ces conclusions sont accompagnées de recommandations sur la manière dont certains aspects du système français pourraient être renforcés. De plus, des recommandations sont également faites à la France en ce qui concerne l'application pratique de chacun des éléments ; c'est l'aspect de Phase 2 de l'examen. Comme indiqué dans la Note sur les Critères d'évaluation, à la suite d'un examen de Phase 2, une notation est attribuée à chaque élément essentiel

pour indiquer la position générale de la juridiction. Cependant cette notation ne sera divulguée qu'après qu'un ensemble représentatif d'examen de Phase 2 aura été réalisé. Le présent rapport comprend donc des recommandations relatives au cadre juridique et à la mise en œuvre pratique des éléments essentiels du standard, ainsi que des déterminations relatives au cadre juridique, mais ne comprend pas de notations de ces mêmes éléments.

10. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation constituée de deux assesseurs et d'un représentant du Secrétariat du Forum mondial : Mme Graciela V. Liquin, Chef de Division au sein de la Direction de la Fiscalité Internationale de l'Administration Fiscale de la République d'Argentine ; M. Torsten Fensby, Project Manager, Danemark ; et Mme Gwenaëlle Le Coustumer pour le Secrétariat du Forum mondial.

## **Vue d'ensemble de la France**

11. La France est un État membre de l'Union européenne et de l'Union économique et monétaire regroupant les pays formant la zone euro. Elle est limitrophe de huit autres juridictions : Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse, Italie, Monaco, Espagne et Andorre. Elle dispose également de territoires en Amériques, Océan indien et Océan pacifique.

12. Avec 65 millions d'habitants, la France a un PIB de près de 2 000 milliards d'euros en 2008 et un PIB par habitant de 30 600 euros, ce qui en fait la cinquième économie mondiale. L'économie française est dominée par les services, qui représentaient 77,5 % de la valeur ajoutée totale en 2008. La part des activités financières s'élève à elle seule à 5,8 % de la valeur ajoutée en 2009. La France est le deuxième exportateur mondial de services. Elle est par ailleurs la première puissance agricole européenne. Au plan industriel, la France est le deuxième producteur européen (après l'Allemagne), et le cinquième mondial (avec des exportations importantes dans les secteurs de l'armement, de l'automobile et des transports).

13. L'économie française est tout d'abord tournée vers ses partenaires de l'Union européenne qui représentent par exemple 60 % des exportations françaises. La France se place au troisième rang mondial en termes d'investissements directs étrangers, principalement à destination de la zone OCDE. D'un point de vue sectoriel, les investissements directs français à l'étranger ont lieu pour moitié dans les activités industrielles et pour moitié dans les activités tertiaires, essentiellement dans le secteur financier.

14. La France est membre de l'OCDE et du GAFI, et participe au Forum mondial depuis sa création. Cette juridiction participe activement aux travaux relatifs à la transparence et à l'échange de renseignements à des fins fiscales puisqu'elle a été membre dès 2002 du Groupe de travail pour un échange

effectif de renseignements qui a élaboré le Modèle d'Accord de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale. Elle était également membre du Groupe ad hoc conjoint sur la comptabilité (JAHGA) qui a développé le rapport JAHGA et les normes du même nom.

15. La France est également un partenaire important en termes pratiques puisqu'elle a reçu et répondu à environ 1 800 demandes de renseignements en matière d'impôts directs au cours des trois dernières années (2007-2009), sans compter les demandes traitées sur la base des accords transfrontaliers que la France a signés avec trois de ses partenaires. En moyenne, 189 informations sont transmises chaque année en application de ces accords frontaliers<sup>1</sup>. Elle procède par ailleurs à des échanges automatiques de renseignements (2 millions d'informations transmises chaque année à une vingtaine de juridictions<sup>2</sup>), ainsi qu'à des échanges spontanés, dans une moindre mesure<sup>3</sup>.

16. Les demandes auxquelles la France a répondu ces trois dernières années émanent de 50 juridictions représentant tous les continents. Leurs situations sont très diverses : 10 juridictions n'ont envoyé qu'une demande à la France sur cette période tandis que trois partenaires envoient plus de la moitié des demandes traitées par la France (Belgique, Royaume-Uni et Espagne).

17. La France est un partenaire important pour de nombreux membres du Forum mondial, notamment au sein de l'Union européenne (qui représente 80 % des demandes) et son implication dans le processus d'échange de renseignements l'a amenée à développer des outils spécifiques d'assistance, comme les six attachés fiscaux postés à l'étranger qui doivent notamment gérer l'assistance administrative (en particulier les affaires urgentes ou complexes) avec douze partenaires conventionnels<sup>4</sup>. La France a également signé des accords transfrontaliers qui permettent des échanges directs entre les autorités fiscales des régions frontalières.

1. Avec l'Allemagne, l'Espagne et la Belgique. En moyenne, 3 300 informations sont échangées chaque année en application de ces accords frontaliers (sur demande ou spontanément, depuis et vers la France).
2. Hors échanges automatiques réalisés dans le cadre de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.
3. Les demandes sont comptées en fonction du nombre de personnes concernées par la demande : une demande concernant deux personnes est comptabilisée comme deux demandes. Ces chiffres ne comprennent pas tous les échanges réalisés en vertu d'un des cinq accords transfrontaliers de la France. La France échange aussi chaque année un nombre important de renseignements en matière de TVA.
4. États-Unis, Canada et Mexique ; Irlande et Royaume-Uni ; Espagne et Portugal ; Italie ; Allemagne ; Belgique, Pays-Bas et Luxembourg.

## Informations générales sur le système juridique et fiscal

### *Système juridique*

18. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale qui affirme la primauté du droit sur toutes les institutions. Elle comprend la métropole européenne (divisée en 96 départements) et des départements, collectivités et autres entités d'outre-mer (voir aussi ci-dessous).

19. Le système juridique français est fondé sur le droit romano-germanique, dit aussi droit civil. La hiérarchie des normes françaises se décline comme suit : Constitution, traités et accords internationaux (dont le droit communautaire de l'Union européenne), lois, règlements et autres décisions administratives<sup>5</sup>. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement composé de deux chambres, à savoir l'Assemblée nationale, formée de députés élus au suffrage universel direct, et le Sénat, formé de sénateurs élus au suffrage universel indirect. Les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures sont fixées par la loi (article 34 de la Constitution). La législation nationale s'applique en principe uniformément sur l'ensemble du territoire de la République, sauf lorsque la Constitution autorise des dérogations pour les territoires d'Outre-mer, notamment en matière fiscale.

20. Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République (élu au suffrage universel direct) et au Gouvernement. Le Gouvernement assure l'exécution des lois, le fonctionnement des services publics et le maintien de l'ordre public. C'est lui qui édicte les règlements.

21. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Il se décompose en deux ordres de juridictions. D'une part l'ordre judiciaire est composé des juridictions pénales et civiles, ces dernières comprenant les tribunaux de commerce. D'autre part l'ordre administratif dont relèvent la plupart des litiges entre les usagers et l'administration, dont l'administration fiscale.

### *Système fiscal*

22. Le système fiscal français est composé de quatre catégories d'impôts : les impôts sur les revenus, les impôts sur le patrimoine, les impôts sur la dépense et les impôts locaux. La France compte 48 millions de contribuables<sup>6</sup>

- 
5. Selon l'article 55, « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».
  6. Sont des contribuables toutes les personnes qui payent un quelconque impôt en France : impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, taxe d'habitation et autres impôts locaux, etc.

personnes physiques et 4.4 millions d'entreprises (soumises soit à l'impôt sur des sociétés, pour la plupart, soit à l'impôt sur le revenu au titre de leurs bénéficiaires industriels et commerciaux, ce qui est notamment le cas des entrepreneurs individuels).

23. Une personne physique fiscalement résidente en France est, sauf dispositions conventionnelles contraires, imposable sur l'ensemble de ses revenus au niveau mondial. Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de leurs seuls revenus de source française (article 4 du Code général des impôts). L'impôt est dû par « foyer fiscal », c'est-à-dire le contribuable lui-même ou lorsqu'il s'agit de personnes mariées, les deux époux, ainsi que les enfants ou personnes considérées comme étant à leur charge. Pour le calcul de l'impôt il est fait masse de tous leurs revenus et gains de façon à déterminer un revenu net global auquel s'applique un barème d'imposition variable en fonction de la tranche de revenus. En 2009 le produit attendu de l'impôt sur le revenu était estimé à près de 53 milliards d'euros.

24. Les sociétés fiscalement résidentes en France sont pour leur part imposées sur une base territoriale (article 209 du Code général des impôts). Les sociétés résidentes hors de France sont soumises à l'impôt sur les sociétés pour leurs revenus de source française. En 2009, le produit de l'impôt sur les sociétés était estimé à 52 milliards d'euros.

25. Les textes juridiques sur lesquels est basé le système fiscal français sont le Code général des impôts (CGI) et le Livre des procédures fiscales (LPF). Ces recueils compilent des articles de source législative (le numéro est alors précédé d'un L) et de source réglementaire (numéro précédé d'un R). Les dispositions réglementaires précisent les dispositions légales et en permettent l'exécution<sup>7</sup>.

26. La France a un réseau de traités fiscaux et d'accords d'échange de renseignements bilatéraux et multilatéraux parmi les plus importants (comportant 142 partenaires) et les plus anciens au monde (le premier traité avec la Belgique date de 1843 ; voir Annexe 2). L'autorité compétente pour les échanges de renseignements est la Direction générale des finances publiques (DGFIP) en charge de l'administration fiscale, au sein du Ministère du Budget.

*Certaines entités d'outre-mer ne sont pas couvertes par le Code général des impôts ni par les mécanismes d'échange de renseignements*

27. Comme indiqué ci-devant, la législation fiscale ne s'applique pas uniformément à toutes les composantes de la République française. Le Code général des impôts et le réseau de mécanismes d'échange de renseignements

7. C'est la Constitution (articles 34 et 37) qui fixe les matières qui relèvent du domaine législatif ou du domaine réglementaire.

de la France s'appliquent aux départements métropolitains et d'outre-mer : Guyane (en Amérique latine), Guadeloupe et Martinique (dans les Antilles), et la Réunion (dans l'Océan indien).

28. Par contre les collectivités et autres entités d'outre-mer disposent d'une autonomie plus large sont hors du champ d'application des traités de non-double imposition et accords d'échange de renseignements de la France. Il s'agit de : Saint-Pierre-et-Miquelon (au large du Canada) ; Saint-Barthélemy et Saint Martin (dans les Antilles) ; Mayotte (dans l'Océan indien)<sup>8</sup> ; la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna (dans l'Océan pacifique) ; et les Terres australes et antarctiques françaises. Ces entités possèdent en général des compétences en matière fiscale leur permettant de mettre en place des impôts, droits ou taxes. Elles sont également soumises à la plupart des autres lois françaises, par exemple en matière pénale et de lutte contre le blanchiment de capitaux. Ces entités ensemble représentent moins de 4 % de la population française, 1.8 % du PIB, et 0.01 % du total de bilan des activités bancaires françaises. Les économies des collectivités d'Outre-mer reposent, pour l'essentiel, sur le tourisme ou les industries minières (Nouvelle-Calédonie). Aucune collectivité n'a développé des activités de services financiers internationaux.

29. Les développements qui suivent s'appliquent aux 96 départements métropolitains et aux quatre départements d'outre-mer. Il est à noter que Mayotte deviendra le cinquième département d'outre-mer en mars 2011 et en conséquence sera soumise de plein droit à toutes les dispositions du Code général des impôts.

### *Vue d'ensemble du secteur financier et des professions pertinentes*

30. Le système financier français occupe une place significative dans l'économie française. Fin décembre 2009, les activités financières employaient 766 000 personnes, soit 3.3 % de l'emploi total. La valeur ajoutée par branche des activités financières a atteint, pour l'année 2009, plus de 87 milliards d'euros, soit 5.1 % de la valeur ajoutée totale (+7.8 % par rapport à 2008). Le secteur financier se répartit en trois groupes : les institutions bancaires et les institutions d'assurance placées sous le contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP)<sup>9</sup> et les institutions placées sous le contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

---

8. Mayotte deviendra un département en mars 2011.

9. L'autorité de contrôle prudentiel est une autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France, et mise en place par l'ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010.

31. Le secteur bancaire est régi par une réglementation spécifique codifiée dans le code monétaire et financier (CMF). Cinq grands groupes bancaires dominant actuellement le secteur bancaire français<sup>10</sup>, avec une tendance à la concentration du marché. Le réseau bancaire, notamment la banque de détail, est très enraciné dans le tissu local.

### *Développements récents*

32. La France pratique très largement et de longue date l'échange de renseignements à des fins fiscales. Son réseau de traités fiscaux étant ancien, il est en cours de mise à jour et des avenants ou de nouveaux traités fiscaux ont été signés avec 11 juridictions ces trois dernières années. Par ailleurs, 27 accords d'échange de renseignements ont été conclus avec de nouveaux partenaires durant cette période. 27 de ces accords et conventions ou avenants à des conventions existantes sont déjà entrés en vigueur. Enfin, d'autres avenants, traités et accords sont en cours de négociation ou en attente de signature.

33. La France est également active au niveau européen, puisqu'elle a soutenu l'adoption de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et de la directive du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Enfin, sur le plan multilatéral, la France fait partie des premiers signataires du Protocole modificatif de la Convention conjointe du Conseil de l'Europe et de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en mai 2010.

34. Il n'y a pas eu de réforme législative d'ampleur récemment en matière de transparence et d'échange de renseignements. Cependant, le décret n° 2010-219 du 2 mars 2010 prévoit la mise en place d'un « Registre national des fiducies ». Ce registre a pour finalité de centraliser les informations relatives aux contrats de fiducie nécessaires pour faciliter les contrôles permettant de lutter contre l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'article 2 du décret prévoit que les informations qui doivent être mentionnées dans ledit Registre comprennent, entres autres, les nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance des personnes physiques ayant la qualité de constituant ou de fiduciaire et des personnes physiques désignées dans le contrat de fiducie comme bénéficiaires. Toutes les fiducies ont l'obligation de s'enregistrer sous peine de nullité.

---

10. Crédit Agricole, BNP-Paribas, Société Générale, Caisse d'Épargne-Banque populaire, Crédit mutuel. Fin 2009, le nombre d'établissements de crédit s'élevait à 706, parmi lesquels 331 banques, banques mutualistes ou coopératives et caisses de crédit municipal.

35. Par ailleurs, dans le prolongement de l'action internationale de la France en matière de promotion de la transparence et de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, la loi n° 2009-1674 de finances rectificative pour 2009 prévoit différentes mesures visant à durcir les dispositions fiscales applicables en présence de transactions réalisées avec un État ou territoire non coopératif et à renforcer la transparence des transactions impliquant des groupes internationaux. Ainsi le dispositif anti-abus prévu à l'article 209 B du CGI, qui permet d'imposer en France les revenus réalisés à l'étranger dans des États à fiscalité privilégiée par des entités contrôlées par des entreprises françaises, est durci en cas de revenus réalisés par l'intermédiaire d'entreprises situées dans des États ou territoires non coopératifs. Les taux de retenue à la source sur les intérêts, dividendes, redevances, et certains revenus non salariaux à destination des États ou territoires non coopératifs sont également majorés, ainsi que les plus-values réalisées par des résidents de ces juridictions. D'autres mesures consistent en un refus du bénéfice du régime mère-fille à raison de distributions faites par des entités situées dans ces juridictions, et une obligation documentaire pour les groupes internationaux.

## Conformité avec les normes

### A. Disponibilité des renseignements

#### Vue d'ensemble

36. Un échange de renseignements effectif nécessite la disponibilité de renseignements fiables. En particulier, cela nécessite la disponibilité des renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement, ainsi que des renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou structure. Ces renseignements peuvent être conservés pour des raisons fiscales, réglementaires, commerciales ou autres. Si ces renseignements ne sont pas conservés ou s'ils ne le sont pas pendant une période raisonnable, les autorités compétentes<sup>11</sup> d'une juridiction peuvent être dans l'incapacité de les obtenir et de les fournir lorsqu'ils sont demandés. Cette partie du rapport décrit du cadre légal et réglementaire de la France en ce qui concerne la disponibilité des renseignements. Elle évalue également l'adéquation et l'efficacité de ce cadre.

37. Tous les renseignements relatifs aux propriétaires et autres parties prenantes dans une entité ou un arrangement, ainsi que les renseignements relatifs aux transactions réalisées par toute entité ou arrangement qui sont soumis à des obligations d'immatriculation et des obligations fiscales en France sont constamment disponibles soit auprès des autorités publiques (administration

---

11. Le terme « autorité compétente » vise la personne ou l'autorité publique désignée par une juridiction comme compétente pour l'échange de renseignements en vertu d'un traité fiscal ou d'un accord d'échange de renseignements en matière fiscale.

fiscale, Registre du commerce et des sociétés notamment) soit directement auprès des entités (registre des actionnaires) ou de tiers réglementés (banques) et certains renseignements sont également disponibles au public.

38. Les entités les plus utilisées en France sont les SARL (sociétés à responsabilité limitée) et les sociétés par actions (sociétés par actions simplifiées, sociétés anonymes pour les grandes entreprises). L'administration fiscale connaît tous les associés des SARL et peut obtenir l'identité de tous les actionnaires des sociétés par actions auprès des entreprises ou des institutions financières qui gèrent leurs titres. Par ailleurs, ces sociétés, comme toutes les autres entités commerciales, doivent conserver leurs documents comptables et documentation sous-jacente au moins cinq ans en application de la législation fiscale et dix ans en application de la législation commerciale.

39. Le droit français des sociétés comprend la possibilité d'émettre des titres au porteur. Depuis près de 25 ans, ces titres sont dématérialisés et immobilisés dans des comptes titres. Ils servent aujourd'hui essentiellement aux transactions boursières et un système d'identification rapide des propriétaires est en place. De même, dans certains cas limitativement énumérés par la loi, les titres de sociétés peuvent être inscrits au nom d'un mandataire (pour les propriétaires non domiciliés en France uniquement) mais celui-ci doit faire connaître sa qualité de mandataire et fournir le nom de son mandant sur demande.

40. Les fiducies et fondations existent en droit français. Les premières sont enregistrées auprès de l'administration fiscale, qui détient tous les renseignements relatifs aux personnes liées aux fiducies (constituant, fiduciaire et bénéficiaires) et à leur patrimoine. Les fondations quant à elles ne peuvent poursuivre qu'une œuvre d'intérêt général et sont strictement encadrées par les pouvoirs publics. Les trusts étrangers peuvent détenir des biens ou avoirs en France, de même qu'un trustee peut résider en France. Il n'existe pas d'obligation de déclaration d'existence en France mais tous les revenus tirés de ces biens ou de leur transmission sont taxables et il en résulte des obligations déclaratives auprès de l'administration.

41. Les banques et autres institutions financières sont pour leur part tenues de connaître leur clientèle et de conserver les informations relatives aux transactions réalisées par leurs clients pendant une durée d'au moins cinq ans en application de la législation financière.

42. En pratique, s'agissant de la disponibilité de l'information, les partenaires de la France sont satisfaits des réponses françaises à leurs demandes de renseignements. Les demandes en matière d'impôts directs reçues par la

France<sup>12</sup> de ses cinq partenaires les plus importants<sup>13</sup> concernent principalement des informations comptables et bancaires, et dans une moindre mesure des informations relatives à l'identité des détenteurs d'entités juridiques (respectivement 47%, 40% et 13%). En ce qui concerne les entités visées, les demandeurs touchent plus souvent les sociétés par actions et SARL (35%) et dans une moindre mesure les sociétés de personnes (13%) mais la majorité des demandes concernent des personnes physiques (52%).

## A.1. Renseignements relatifs à la propriété et l'identité

Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à leur disposition les renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

43. Le droit français connaît divers types d'entités juridiques. Les sections suivantes s'attacheront aux sociétés de capitaux, aux titres identifiables au porteur de sociétés de capitaux, et aux sociétés de personnes, avant de se tourner vers les autres entités juridiques (trusts, fondations et autres), pour finir par un exposé des mesures existantes qui permettent de s'assurer du respect des lois relatives à la propriété des entités pertinentes.

44. La société française est instituée par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Dans certains cas prévus par la loi, la société peut aussi émaner de l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes (article 1832 du code civil). Elles peuvent être commerciales ou civiles.

45. Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme (SA, SAS, SCA, SARL, SNC, SCS) ou par son objet (une activité commerciale). Les sociétés commerciales (société de capitaux ou société de personnes) et les entrepreneurs individuels (personnes physiques) sont appelés « commerçants<sup>14</sup> ». Il résulte du Code de commerce que les « commerçants »

12. Outre l'échange d'informations sur les impôts directs, la France échange une masse considérable d'informations en matière de TVA.
13. Juridictions ayant envoyé le plus de demandes de renseignements en 2007-2009 : Belgique, Royaume-Uni, Espagne, Italie et Portugal.
14. Une notion clé du système de droit commercial français est celle de « commerçant », c'est-à-dire toute personne ayant une activité commerciale et de ce fait couverte par le Code de commerce. Cette notion regroupe des situations très diverses, de l'épicier à la banque.

(et donc les sociétés commerciales), sont tenus à un certain nombre d'obligations, dont l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés (articles L.123-1 et suivants du code de commerce) et la tenue d'une comptabilité. La société civile est définie comme toute société n'ayant pas le caractère commercial.

46. Les obligations déclaratives et d'enregistrement étant multiples en France, il existe un guichet unique lors de la création, la modification ou la cessation d'une société. Le point d'entrée est différent selon l'activité poursuivie<sup>15</sup>, mais les informations collectées sont ensuite centralisées et réparties entre tous les utilisateurs : Greffe des tribunaux, dont ceux des tribunaux de commerce qui gèrent le Registre du commerce et des sociétés<sup>16</sup>, services fiscaux, sécurité sociale, INSEE (autorité publique qui délivre le numéro d'identification des sociétés – numéro Siren<sup>17</sup>), etc. Dans tous les cas, il s'agit d'administrations ou d'officiers ministériels qui s'assurent de l'exactitude des informations fournies. Il s'agit en effet d'assurer une parfaite sécurité juridique pour tous les tiers qui peuvent ou pourront être en relation avec ces sociétés. Leurs bases de données sont également enrichies au fil de la vie des sociétés.

47. Le Registre du commerce et des sociétés est une base de données regroupant des informations publiques sur toutes les étapes de la vie des sociétés commerciales, de leur immatriculation à leur radiation, en passant par les changements d'associés. Bien que le registre soit géré au niveau local par les greffes des quelques 180 tribunaux de commerce, toutes les informations sont centralisées et consultables en ligne, moyennant rémunération, sur le site Infogreffe, auquel l'administration fiscale a elle-même accès.

15. Les points d'entrée sont appelés « centre de formalités des entreprises » (CFE). Le champ de compétence d'un CFE dépend de l'activité ou de la forme juridique de l'entreprise déclarante. Il existe sept types de CFE : la Chambre de commerce et d'industrie départementale pour les commerçants, le greffe du tribunal de commerce pour les sociétés civiles, les chambres d'agriculture, les chambres de métiers et de l'artisanat, le service des impôts des entreprises, les URSSAF et la chambre nationale de la batellerie artisanale.
16. Les sociétés commerciales n'acquièrent la personnalité morale qu'une fois qu'elles sont immatriculées au registre du commerce (article 1842 du Code civil et article R123-1 et suivants du Code de commerce), ce qu'elles doivent faire dans les 15 jours de leur création. Par ailleurs, le greffier du tribunal de commerce doit dans les huit jours qui suivent l'immatriculation de la société faire paraître au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc) une insertion concernant les caractéristiques de la société (articles R.123-155 et suivants du Code de commerce).
17. Le numéro Siren est attribué à toute société commerciale ou civile et à toute fiducie lors de sa création.

48. L'administration fiscale dispose d'un système d'information centré sur le contribuable en tant qu'utilisateur. Toutes les bases de données de l'administration sont connectées et s'alimentent mutuellement, en temps réel. Cela permet à l'utilisateur, via son compte fiscal, de disposer de l'intégralité des informations le concernant. Parallèlement, l'administration dispose également d'une information complète de la situation d'une personne. L'administration dispose de plusieurs bases de données internes à l'administration regroupant les informations relatives à la propriété des sociétés, parmi lesquelles :

- **Transparence Structure Écran (TSE)** permet d'identifier les associés des sociétés. L'administration fiscale est en effet en mesure de restituer les liens d'associés et de dirigeants entre les personnes physiques et morales, d'une part, et les sociétés, d'autre part. TSE fournit pour une entreprise les données d'identification (le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse d'une personne physique ou la dénomination et l'adresse d'une personne morale) afférentes au(x) dirigeant(s) et aux associés, la désignation des éventuelles autres entreprises dont l'entreprise est elle-même associée.
- La **Base Nationale des Données Patrimoniales (BNDP)** réunit au niveau national les informations relatives aux extraits d'actes et aux déclarations patrimoniales tels que les statuts, les modifications de capital, les dissolutions, les fusions, les cessions de fonds de commerce, ou encore les nantissements de fonds de commerce.

### ***Sociétés de capitaux (ToR A.1.1)***

49. Les sociétés de capitaux, ou sociétés par actions, sont des sociétés commerciales constituées en raison des capitaux qu'apportent les associés (au moins 37 000 euros). Leur capital est divisé en actions. Il en existe quatre types :

- La société à responsabilité limitée (SARL) est une société commerciale instituée par une personne (l'EUURL<sup>18</sup>) ou plusieurs personnes (limitées à 100) (articles L.223-1 et suivants du code de commerce). Elle présente certains aspects des sociétés de capitaux, dont la limitation des risques supportés par les associés, même si son régime tient compte, comme dans les sociétés de personnes, de *l'intuitu personae* qui anime les relations entre associés (son capital est divisé en parts sociales)<sup>19</sup>. En pratique, la SARL est de loin le type de société

18. L'EUURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) est une SARL d'une seule personne.

19. Les SARL sont formellement des sociétés de personnes mais partagent certains aspects des sociétés de capitaux et sont pour la plupart taxées comme des sociétés de capitaux.

commerciale le plus usité, avec 1.2 millions de SARL et EURL en France, représentant 82 % des sociétés. Cette structure convient particulièrement aux petites et moyennes entreprises.

- La société anonyme (SA) est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre d'associés ne peut être inférieur à sept (article L.225-1 du Code de commerce). On dénombre environ 64 000 sociétés anonymes, en général des entreprises importantes, qui peuvent être cotées en bourse. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur (voir section A.1.2 ci-dessous).
- La société par actions simplifiée (SAS) est une société commerciale dont le régime est a priori défini par renvoi aux règles applicables à la SA, mais dont l'organisation est plus souple puisque les statuts déterminent les modalités de fonctionnement de la société, dont les modes de consultation et les règles de majorité. Elle peut être composée d'un associé unique (article L.227-1 du Code de commerce). On dénombre 126 000 sociétés par actions simplifiées, forme particulièrement intéressante pour les sociétés familiales. Les actions sont toutes nominatives (article L.227-2 du Code de commerce).
- La société en commandite par actions (SCA) est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois (article L.226-1 du code de commerce)<sup>20</sup>. On dénombre seulement 382 sociétés en commandite par actions. Les actions peuvent être nominatives ou au porteur (voir section A.1.2 ci-dessous).

50. De plus, les sociétés européennes (SE) sont régies par le Règlement du Conseil européen (CE) 2157/2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, transposé en droit français aux articles L.229-1 et suivants du Code de commerce. La société européenne est une société qui peut exercer ses activités dans tous les États membres de l'Union européenne sous une forme juridique unique et commune à tous ces États, définie par le droit communautaire. En application de l'article 10 du Règlement communautaire, les règles qui s'appliquent aux sociétés européennes sont celles relatives aux

---

20. La SCA se distingue de la société en commandite simplifiée (SCS) par le fait qu'il n'y a pas d'*intuitu personae* concernant les commanditaires, qui ne sont dans la SCA que des apporteurs de capitaux dont la personnalité importe peu. Leurs actions sont librement négociables en SCA. Au contraire l'*intuitu personae* est une composante fondamentale de la SCS, qui figure donc au nombre des sociétés de personnes (section suivante, ToR A.1.2).

sociétés anonymes. Les articles L.225-1 et suivants du Code de commerce s'appliquent donc aux sociétés européennes, sous réserve des articles 229-1 et suivants (par exemple la possibilité de constituer une SE à associé unique). Le siège social de la société européenne doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale, c'est-à-dire à son siège réel.

51. Les sociétés détiennent et tiennent à jour les informations identifiant leurs propriétaires. Par ailleurs la création d'une société de capitaux entraîne des obligations d'enregistrement et de publicité.

### *Renseignements détenus par les autorités françaises*

52. L'identité des associés de SARL doit être indiquée dans les statuts, qui sont déposés au greffe lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. Il en va de même de la valeur des parts de chacun et de leurs éventuels apports. Par ailleurs l'article L.223-6 prévoit que les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, c'est le nom du mandant en tant qu'associé qui sera inscrit dans les statuts (intuitu personae). Toute cession de parts sociales entraîne une modification des statuts (article R.223-13 du Code de commerce).

53. Pour les autres types de sociétés de capitaux, les informations à fournir sont tout d'abord les statuts de la société (SA, SAS ou SCA), qui doivent être établis par écrit et déterminer la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement ; la forme des titres, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur ; ainsi que le nom des associés fondateurs (article 1835 du Code civil et articles R.123-103, R.224-2 et L225-2 du Code de commerce<sup>21</sup>). Les statuts ne sont pas modifiés lors des changements d'actionnaires ; hormis pour les SCA dont, les associés commandités doivent constamment être identifiés dans les statuts par leurs nom, nom d'usage, pseudonyme et prénoms (en tant qu'associés tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales ; article R.123-54 du Code de commerce).

54. En matière fiscale, les SARL, SA, SAS<sup>22</sup> et SCA (comme toute autre personne morale se livrant à une activité à caractère lucratif) sont tenues de faire des déclarations d'existence et de modification de leur pacte social à l'administration fiscale. Doivent être déclarés la raison sociale, la forme

- 
21. Pour les SA dont les actions ne sont pas offertes au public, les statuts doivent être signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial (article L.225-15 du Code de Commerce).
22. Pour l'application du CGI et de ses annexes, la SAS est assimilée à une SA (article 1655 quinquies CGI).

juridique, l'objet principal, la durée, le siège de la société, ainsi que le lieu de son principal établissement (article 222 du Code général des impôts et article 23A de son annexe 4). Dans le cas des SARL, le nom de tous les porteurs de parts doit également être déclaré.

55. Pour les sociétés de capitaux autres que les SARL, l'administration dispose également directement d'un certain nombre de renseignements. Ainsi, lors de leur déclaration annuelle d'impôt sur les sociétés, les sociétés de capitaux sont tenues d'identifier les actionnaires détenant au moins 10% de leur capital (page 17 de la déclaration annuelle de résultats dite « liasse fiscale »). D'autre part les personnes qui assurent le paiement des revenus de capitaux mobiliers sont tenues de déclarer l'identité et l'adresse des bénéficiaires<sup>23</sup>, si la société a procédé à une distribution de bénéfices (article 242ter CGI). La structure complète de certaines sociétés de capitaux n'est donc pas directement disponible auprès des autorités publiques, mais auprès de ces sociétés elles-mêmes (voir ci-dessous).

56. Par dérogation, les sociétés de capitaux peuvent, sous certaines conditions<sup>24</sup>, opter pour le régime d'imposition des sociétés de personnes. Dans ce cas elles sont soumises aux mêmes obligations déclaratives et doivent fournir avec leur déclaration annuelle l'identité de tous leurs associés (article 48 de l'annexe 3 au CGI, voir Sociétés de personnes ci-dessous).

57. Les sociétés peuvent être actionnaires des sociétés de capitaux. Les obligations déclaratives des sociétés ne comprennent pas l'obligation de déclarer l'identité des propriétaires en dernier ressort (ou bénéficiaires effectifs) en cas de chaîne de propriétaires. En pratique, les bases de données de l'administration fiscale (cf. *infra*) permettent de remonter la chaîne de propriétaires détenant au moins 10% des actions, dès lors que la société dont on veut connaître la composition du capital est résidente en France. La base de données contient des liens hypertextes sur lesquels il suffit de cliquer pour passer de la fiche d'une société à la fiche de la société qui en détient des actions. Par ailleurs, toutes les sociétés associées d'une SARL sont identifiées dans les statuts qui doivent être modifiés à chaque cession de parts, sans aucune condition de seuil. Enfin, pour tous les autres types de société, quand l'information n'est pas dans les bases de données de l'administration, celle-ci peut la demander à la société dont on veut

23. Doivent également être déclarés, par nature de revenus, le détail du montant imposable et du crédit d'impôt, le revenu brut soumis à un prélèvement libératoire et le montant dudit prélèvement, et le montant des revenus exonérés.

24. C'est le cas des SARL, SA, SAS et SCA dont le capital et les droits de votes sont détenus majoritairement par des personnes physiques et pour 34% par des dirigeants de la société ; certaines sociétés à objet immobilier (articles 206, 239 bis AA, 239 bis AB, 1655 ter CGI).

connaître la composition du capital social ou à un tiers (intermédiaire financier par exemple, voir ci-dessous).

58. Les sociétés étrangères (hors espace économique européen) ayant un établissement stable en France sont soumises à une obligation d'immatriculation, sous peine de sanction. Elles doivent auparavant en avoir fait la déclaration au représentant local de l'État (préfet de département) et lui avoir fourni les statuts de la société<sup>25</sup>. Elles doivent en outre informer l'administration fiscale de leurs activités soumises à l'impôt et lui fournir l'adresse de leur principal établissement et l'identité de leur représentant en France (article 23D de l'annexe 4 du CGI). Enfin elles doivent, comme les sociétés françaises, soumettre une déclaration d'impôt annuelle identifiant les actionnaires détenant au moins 10% de leur capital (page 17 de la déclaration annuelle de résultats dite « liasse fiscale »).

59. Les greffes des tribunaux de commerce conservent indéfiniment les informations inscrites dans les registres du commerce et des sociétés, et ce depuis 1954 (article A.123-65 et suivants du Code de commerce, en particulier l'article A.123-72). De même l'administration fiscale conserve les informations sans limite de temps.

### *Renseignements détenus par les sociétés et les tiers*

60. L'identité des associés de SARL fait partie des leurs statuts, comme indiqué ci-avant, et les cessions de parts sociales sont réglementée par la loi. Elles ne peuvent se faire envers des tiers étrangers à la société qu'après notification de tous les associés et avec le consentement de la majorité des associés (articles L.223-13 à L.223-17 du Code de commerce). Tous les associés connaissent donc l'identité de leurs coassociés. Les statuts sont soit conservés au siège de la société, avec copie donnée à chaque associé, soit conservés par un notaire (article R.223-1 du Code de commerce).

### Les comptes-titre nominatifs et le registre des actions nominatives des SA, SAS et SCA

61. Comme indiqué plus haut, hormis le cas des SARL, les statuts des sociétés de capitaux ne contiennent que les noms des associés fondateurs. Elles émettent des actions (aussi appelées valeurs mobilières ou titres financiers) sous la forme soit de titres nominatifs soit de titres au porteur (voir A.1.2). Quelle que soit leur forme, les actions doivent être « inscrites en compte » au nom de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier, à savoir que toute action est

---

25. La sanction maximale est un emprisonnement de six mois et une amende de 3 750 euros, avec fermeture éventuelle de l'établissement. Voir les articles L122-1, L122-2 L123-1, et D122-1 à 122-4 du Code de commerce.

dématérialisée (sous la forme d'une écriture informatique) dans un compte-titre. Pour les actions nominatives, le compte-titre est tenu par la société émettrice des actions ou un gestionnaire délégué (titres nominatifs purs) ou par un intermédiaire financier réglementé par l'Autorité des marchés financiers et soumis à la législation anti-blanchiment (titres nominatifs administrés).

62. Le compte-titres est ouvert au nom d'un ou de plusieurs titulaires, propriétaires des titres financiers qui y sont inscrits. Par dérogation, le compte-titres peut être ouvert au nom d'un fond ou dispositif de placement collectif<sup>26</sup> ou un mandataire (voir ci-dessous). En France, la société émettrice peut obtenir ces renseignements sur la base des articles L.228-3 et suivants du Code de commerce et L.211-5 du Code monétaire et financier.

63. Que les actions nominatives soient gérées par la société ou un intermédiaire financier, la société émettrice est dans l'obligation de tenir un registre des actions nominatives, indiquant l'identité précise des actionnaires. Pour les actionnaires personnes physiques, il s'agit des nom, prénom et adresse des actionnaires (et de l'ancien actionnaire en cas de transfert d'action ; articles R.228-7 et suivants du Code de commerce)<sup>27</sup>.

### Mandataires (*nominees*)

64. Le concept de « *nominee* » existant dans certaines juridictions, notamment de droit anglo-saxon, n'existe pas en droit français. Les titres nominatifs émis par les sociétés de capitaux enregistrées en France sont par principe détenus par leur véritable propriétaire dont la société émettrice connaît l'identité, sauf dans une situation : lorsque des titres de capital de la société ont été admis aux négociations sur un marché réglementé et que leur propriétaire n'a pas son domicile (principal établissement<sup>28</sup>) sur le territoire français, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte de ce propriétaire (voir ci-dessous les titres au porteur).

- 
26. Fonds commun de placement, fonds de placement immobilier ou fonds commun de titrisation, la désignation du fonds pouvant être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires
27. Par ailleurs les actionnaires ne détiennent pas la liste de tous les actionnaires d'une société, mais on le droit de l'obtenir (article L.225-116 du Code de commerce). Enfin, pour les sociétés de capitaux ayant émis des actions nominatives admises aux négociations sur un marché réglementé, les actionnaires sont soumis à des obligations de déclaration de participations significatives à chaque fois qu'ils franchissent (seuls ou de concert) une série de seuils (dans les deux sens) en termes de capital ou de droits de vote, auprès de la société concernée et de l'AMF. Les seuils sont de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33.3 %, 50 %, 66.6 %, 80 %, 95 % (article L. 233-7 du Code de commerce).
28. Article 102 du code civil.

65. L'intermédiaire inscrit est toujours tenu, au moment de l'ouverture de son compte-titres, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui. L'intermédiaire est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la société émettrice, laquelle peut être présentée à tout moment<sup>29</sup>.

### Législation anti-blanchiment

66. Le dispositif français de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est encadré par les directives communautaires<sup>30</sup>, transposées dans le Code monétaire et financier (articles L.561-5 à L.561-14-2, et R.561-1 à R.561-54). Le champ des personnes assujetties aux obligations de vigilance et de conservation des données sur leur clientèle habituelle et dans certains cas de leurs clients occasionnels couvre toutes les personnes exerçant une activité financière, ainsi qu'un certain nombre de professions non financières, tels les professions juridiques (hors procédure juridictionnelle et consultation juridique), experts-comptables et commissaires aux comptes et avocats fiduciaires (article L.561-2 CMF). Ainsi, par exemple, toutes les professions autorisées à être fiduciaire d'une fiducie française sont couvertes.

67. Outre l'identité de leurs clients, les personnes assujetties doivent identifier et vérifier, le cas échéant et compte tenu des risques de blanchiment, l'identité du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, défini comme « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée »<sup>31</sup>. Le seuil de contrôle (direct ou indirect) est fixé à 25 % du capital ou des droits de vote de la société. Le contrôle s'entend aussi du pouvoir de contrôle par tout autre moyen sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés. Les documents ainsi collectés doivent être conservés pendant cinq ans à compter de la clôture de

- 
29. L'intermédiaire doit répondre dans un délai de 10 jours ouvrables (article L.228-3 et R.228-5 du Code de commerce). A défaut de réponse, les titres sont privés de droits de vote. Aussi longtemps que la société émettrice estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (article L.228-3-1 du Code de commerce).
30. Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, dite 3<sup>ème</sup> directive anti-blanchiment, et sa directive d'application 2006/70/CE. La France est aussi membre du Groupe d'action financière (GAFI).
31. Articles L.561-5, L.561-2-2, R. 561-1 et R.561-7 CMF. Cette vérification doit s'effectuer par des moyens adaptés, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

leurs comptes ou de la cessation de leurs relations d'affaire, sous réserve de dispositions plus contraignantes (article L. 561-12 CMF).

68. Au total les obligations déjà très complètes existant en matière commerciale ou fiscale permettent de satisfaire au standard et les obligations d'identification des clients imposées par la législation anti-blanchiment n'ont pas d'impact sur l'échange de renseignements à des fins fiscales. Leur intérêt reste potentiel, puisque les autorités n'ont jamais eu à recourir à cette source d'informations. Il est toutefois intéressant de noter que la France connaît une forte bancarisation et que tout commerçant devant avoir un compte en banque (article L123-24 du Code de commerce), les banques détiennent, par le truchement des vérifications d'identité des clients, une masse considérable de renseignements.

69. La seule obligation originale de la législation française anti-blanchiment concerne l'obligation d'identification relative aux trusts étrangers (voir la section A.1.4).

### ***Titres au porteur (ToR A.1.2)***

70. En France les titres au porteur sont dématérialisés (il n'existe plus d'action papier) et identifiables, afin de permettre aux sociétés de connaître leur actionnariat (art. L228-2 al 1). Les titres au porteur, comme les titres nominatifs, doivent être inscrits en compte et les transferts de titres ne peuvent se faire que de compte à compte. Ainsi la France a mis en place des mécanismes appropriés permettant d'identifier les propriétaires des titres au porteur.

71. Comme indiqué plus haut, les valeurs mobilières émises par les SA et les SCA peuvent revêtir la forme de titres au porteur plutôt que de titres nominatifs, ce qui doit être précisé dans les statuts (article L228-1 du Code de commerce et L.412-2 du Code monétaire et financier). Les titres d'une société ne peuvent être au porteur que dans deux cas : soit les actions émises sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; soit les titres sont admis aux opérations d'un depositaire central, lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire teneur de compte assujéti à la législation anti-blanchiment, notamment lorsque les titres sont négociés sur un système multilatéral de négociation (article L.211-6 et suivants du code monétaire et financier), cas dans lesquels les conditions d'identification des actionnaires par la société, prévues au Code de commerce, sont réalisées (articles L.212-3 et L.212-4 du Code monétaire et financier). De plus, les intermédiaires sont considérés comme n'importe quel client des institutions financières et, partant, ils font l'objet des vérifications habituelles prévues par la législation anti-blanchiment, notamment en ce qui concerne la vérification et l'identification du client et du bénéficiaire effectif.

### ***Sociétés de personnes (ToR A.1.3)***

72. La société de personnes est une société constituée *intuitu personae*, c'est-à-dire en considération de la personne même de chacun des associés. Il en résulte que la part sociale de chacun n'est cessible qu'avec le consentement unanime des autres coassociés. Les cessions entraînent la modification des statuts. La législation française prévoit deux types de sociétés de personnes à caractère commercial (article L.210-1 du Code de commerce) auxquels il faut ajouter les sociétés civiles :

- La société en nom collectif (SNC) est une société commerciale regroupant au moins deux associés (qui ont la qualité de commerçant) répondant indéfiniment et solidairement des dettes sociales (articles L.221-1 et suivants du Code de commerce).
- La société en commandite simple (SCS), est une société commerciale qui n'entre que partiellement dans la catégorie des sociétés à risque illimité dès lors qu'elle regroupe deux catégories d'associés : d'une part les commandités qui répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et d'autre part les commanditaires sur lesquels ne pèse aucune obligation au passif et pour qui le risque est limité au montant de leur apport (essentiellement des bailleurs de fonds). Le commanditaire ne peut exercer aucun acte de gestion même en vertu d'une procuration. Les règles de la SNC s'appliquent à la SCS, sous réserve de quelques aménagements (articles L.222-1 et suivants du Code de commerce).
- Toute société qui n'est pas définie autrement est qualifiée de société civile (article 1845 du Code civil, sauf les sociétés en participation<sup>32</sup>). Il existe 72 000 sociétés civiles en France, représentant un peu moins de 5 % des sociétés françaises. Elles sont traitées au chapitre A.1.5.

73. Il existe peu de SNC (5 000) et encore moins de SCS (700), soit moins de 1 % des sociétés françaises. La SNC est adaptée à une collaboration active entre un petit nombre de commerçants, notamment les sociétés familiales. Mais les autorités françaises ont indiqué que la SNC peut aussi entrer dans la structure d'un grand groupe, pour former un holding, afin de se préserver de la participation sociale d'un tiers, puisque la cession des parts se fait à l'unanimité des associés.

74. Environ 13 % des demandes de renseignements venant des cinq principaux partenaires conventionnels de la France concernent des sociétés de personnes.

---

32. Sociétés non enregistrées, sans personnalité morale, et fiscalement transparentes.

### *Renseignements détenus par les autorités françaises*

75. Il existe des exigences très fortes en matière d'identification des porteurs de parts dans la mesure où ils sont tous tenus indéfiniment et solidairement aux dettes sociales de la société. La parfaite connaissance de tous les associés est donc absolument nécessaire pour tous les tiers, y compris l'administration. Dans ces sociétés, l'identité des associés doit ainsi être indiquée dans les statuts, qui sont déposés au greffe lors de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

### Formalités de publicité et d'enregistrement

76. L'identité de tous les associés de sociétés en nom collectif (SNC) figure dans les statuts de la société, qui doivent être déposés au greffe lors de la création de la société (articles 1835 du Code civil et R.123-103 du Code de commerce). Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit et publiées au registre (art. L.221-14, R.221-9 et R.222-1 du Code de commerce), sans quoi la cession n'est pas opposable aux tiers.

77. De la même manière, l'identité de tous les associés de société en commandite simple (SCS) figure dans les statuts de la société, ainsi que le montant ou la valeur de l'apport de chacun, que l'associé soit commandité ou commanditaire<sup>33</sup>. Tout comme pour la SNC, les statuts des SCS doivent être déposés lors de la création de la société et leurs modifications (pour cession de parts) notifiées au greffe pour insertion au registre du commerce et des sociétés (articles L.222-4 et R.123-103 du Code de commerce).

78. Les personnes morales peuvent avoir la qualité d'associées d'une SNC ou d'une SCS. Les associés étant solidairement et indéfiniment tenus aux dettes sociales, la demande d'immatriculation et les statuts doivent mentionner leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse de leur siège ainsi que leur numéro d'identification et le nom de la ville où se trouve le greffe où elles sont immatriculés (article R.123-54 du code de commerce).

---

33. En plus des statuts, qui contiennent les noms de tous les associés, l'identité de tous les associés de la SNC et des associés commandités de la SCS (« indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales ») doit être fournie séparément au moment de l'immatriculation de la société (article R.123-54 du Code de commerce). La société doit déclarer leur nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, et nationalité.

## Obligations fiscales

79. Fiscalement, la SNC et la SCS sont des sociétés « translucides » ou semi-transparentes : les bénéfices sociaux sont imposés non pas au nom de la société mais directement au nom des associés, à moins que la société ait choisi d'être imposée comme les sociétés de capitaux, auquel cas ce choix est irrévocable. Pour autant la société est elle-même considérée comme un sujet fiscal. Il en résulte que même si l'imposition des revenus de la société se fait entre les mains des associés, à hauteur de leur participation au capital social, qu'ils soient ou non résidents<sup>34</sup>, la société elle-même doit déclarer chaque année toutes les informations relatives à son revenu global.

80. Les sociétés de personnes, comme les sociétés de capitaux, doivent déclarer leur existence à l'administration fiscale dans le mois qui suit leur constitution. Elles doivent à cette occasion déclarer les nom, prénoms et domicile de chacun des associés<sup>35</sup>, et chaque changement d'associé doit être déclaré à l'administration dans le mois qui suit ce changement<sup>36</sup>. Finalement elles doivent fournir les mêmes informations sur l'identité de leurs associés avec leur déclaration annuelle. Elles doivent également déclarer la part des bénéfices distribuée à chacun des associés (à moins qu'elles n'aient opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux<sup>37</sup>, article 48 de l'annexe 3 et article 242 du CGI).

81. L'administration fiscale dispose donc de l'identité des associés des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

### *Renseignements détenus par les sociétés de personnes et les tiers*

82. L'identité des associés de SNC et SCS fait partie des leurs statuts, comme indiqué ci-avant, et les cessions de parts sociales ne peuvent se faire qu'avec le consentement de tous les associés et par écrit. Tous les associés connaissent donc l'identité de leurs coassociés. Les statuts sont soit conservés

- 
34. Selon la jurisprudence née des arrêts du Conseil d'État *Société Kingroup Inc.* du 4 avril 1997, et *Hubertus AG* du 9 février 2000, **la société de personnes française a la personnalité fiscale et est le sujet d'imposition**, ce qui implique une taxation en France de ses membres, qu'ils soient ou non résidents fiscaux, à hauteur de leur quote-part des résultats de l'exploitation.
35. Le formulaire de déclaration demande, pour les personnes morales associées, leurs dénomination, adresse de siège, lieu et numéro d'immatriculation.
36. Articles 222 et 635 du CGI, articles 23A à 23G de l'annexe 4 au CGI. Toute cession de part est soumise à un impôt correspondant en principe à 3 % de sa valeur.
37. Les gérants des SNC ou SCS ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir les nom, prénoms et domicile de chacun des associés, mais pas leurs parts de bénéfices.

au siège de la société, avec copie donnée à chaque associé, soit conservés par un notaire (articles R.221-1 et R.222-1 du Code de commerce).

83. Les statuts, leurs annexes et les pièces modificatives doivent être conservés par les dirigeants pendant cinq ans à compter de la radiation de la société du registre du commerce et des sociétés, conformément au droit commun de la prescription civile (article 2224 du Code civil).

84. Certains tiers à la société peuvent également conserver des informations sur l'identité des associés de sociétés de personnes, en vertu des dispositions légales de lutte contre le blanchiment (par exemple banque, notaire) (voir plus haut).

### *Fiducies (ToR A.1.4)*

85. Les fiducies de droit français, outil s'apparentant mais non identique au trust<sup>38</sup>, existent depuis l'adoption de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie. Elles sont aujourd'hui essentiellement régies par le Code civil. En outre, certains articles du code général des impôts font explicitement référence à la fiducie et au trust étranger<sup>39</sup>.

86. En pratique, la France n'a à ce jour reçu aucune demande de renseignements relative à une fiducie française ou un trust étranger.

### *Fiducies françaises*

87. Selon l'article 2011 du Code civil, la fiducie est l'opération par laquelle un ou plusieurs constituants transfèrent des biens, des droits ou des sûretés, présents ou futurs, à un ou plusieurs fiduciaires qui, les tenant séparés de leur patrimoine propre, agissent dans un but déterminé au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires. La fiducie doit être expresse et ne peut être utilisée à des fins de transmission à titre gratuit (fiducie libéralité). En revanche, la loi du 19 février 2007 a consacré :

- la fiducie gestion : c'est un contrat par lequel le constituant transfère des biens ou des droits à un fiduciaire, à charge pour celui-ci de les gérer soit dans l'intérêt du constituant, soit dans l'intérêt d'un tiers. Ce type de fiducie est gouverné par les articles 2011 et suivants du Code civil.
- la fiducie sûreté : c'est un contrat par lequel une personne transfère la propriété de biens ou de droits à un fiduciaire à titre de garantie d'une obligation. L'ordonnance du 30 janvier 2009 a prévu des dispositions particulières pour ce type de fiducie, qu'il s'agisse d'un bien mobilier

---

38. La fiducie française est un contrat, contrairement au trust.

39. Articles 238 quater A à 238 quater Q pour la fiducie. Articles 120 et 238bis-01 pour le trust.

ou d'un droit (art. 2372-1 et suivants du Code civil), ou encore d'un bien immobilier (art. 2488-1 et suivants du Code civil).

88. Le contrat de fiducie détermine, à peine de nullité : (i) Les biens, droits ou sûretés transférés, et s'ils sont futurs, ils doivent être déterminables ; (ii) La durée du transfert, qui ne peut excéder 99 ans ; (iii) L'identité du ou des constituants ; (iv) L'identité du ou des fiduciaires ; (v) L'identité du ou des bénéficiaires ou, à défaut, les règles permettant leur désignation ; (vi) La mission du ou des fiduciaires et l'étendue de leurs pouvoirs d'administration et de disposition (article 2018 du code civil).

89. L'administration fiscale française dispose des renseignements relatifs à l'identité des constituants, fiduciaires et bénéficiaires de fiducies françaises. En effet, le contrat de fiducie et ses avenants sont enregistrés dans le délai d'un mois au service des impôts du siège du fiduciaire (ou au service des impôts des non-résidents si le fiduciaire n'est pas domicilié en France ; articles 635 CGI et 2019 du code civil<sup>40</sup>) et l'administration fiscale centralise ces informations dans un Registre national des fiducies<sup>41</sup>, afin de faciliter les contrôles permettant la lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les renseignements sont conservés dix ans après l'extinction du contrat de fiducie.

90. Le Registre national des fiducies contient en outre, pour les personnes physiques, leurs nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, et pour les personnes morales leur dénomination sociale et numéro SIREN, et l'adresse du siège social ou de l'établissement.

91. Le constituant (personne physique ou morale) et le fiduciaire doivent être résidents d'un État de la Communauté européenne ou d'un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (article 13 de la loi du 19 février 2007).

92. Par ailleurs, seuls peuvent avoir la qualité de fiduciaires les établissements de crédit et autres entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, ainsi que certaines institutions et services publics (le Trésor Public, la Banque de France, la Poste, la Caisse des dépôts et consignations, etc.), et les avocats (article 2015 du code civil). Les fiduciaires sont soumis aux obligations et aux sanctions découlant des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes (article L. 561-1 et s. du Code monétaire et financier, voir section A.1.1 du rapport).

40. Lorsque les contrats de fiducie portent sur des immeubles ou des droits réels immobiliers, ils sont aussi enregistrés auprès de la conservation des hypothèques (articles 647 et 657 du Code Général des Impôts).

41. Article 2020 du Code civil et décret n° 2010-219 du 2 mars 2010

93. Toutes les personnes impliquées dans la fiducie doivent conserver les documents relatifs à l'identité des constituants, fiduciaires et bénéficiaires pendant 10 ans après l'extinction du contrat. Au 31 décembre 2010, il existait sept fiducies.

#### *Trusts étrangers ayant un lien avec la France*

94. Le concept de trust n'est pas reconnu en droit français. La France est signataire de la Convention de la Haye du 1<sup>er</sup> juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance juridique depuis 1991 mais elle ne l'a pas ratifiée et le Gouvernement français n'a pas encore décidé de l'opportunité, ou non, de le faire<sup>42</sup>. Pour autant, il n'existe pas de disposition en droit interne français qui interdise à un résident d'agir en tant que trustee d'un trust étranger, ni qui interdise à un trust étranger de détenir des biens en France.

95. En ce qui concerne la disponibilité des informations concernant les settlors, trustees, et bénéficiaires de trusts, la loi française ne prévoit pas l'enregistrement des trusts étrangers au Registre national des fiducies ou la divulgation préalable de ces renseignements. Par contre, si des biens immobiliers sont concernés, l'ancien et le nouveau propriétaire doivent être identifiés dans un acte notarié.

#### Obligations fiscales

96. L'administration fiscale française dispose d'informations dès lors que le trustee agissant à titre professionnel est résident en France, que le trust est administré en France ou que des avoirs mis en trust sont situés en France. Le Code général des impôts prévoit en effet que les produits des trusts sont considérés comme des revenus, quels que soit les biens composant ces trusts (article 120) et doivent donc être déclarés. Un trustee à titre professionnel est soumis aux obligations fiscales de droit commun attachées à son activité qui permettent à l'administration fiscale de recueillir toute information ayant trait au trust en tant que client de ce professionnel.

97. Il existe d'autres dispositions qui visent à imposer les personnes liées à un trust. S'agissant du constituant et du bénéficiaire, toute transmission ou détention de biens, à l'occasion d'une mise dans le trust, doit être déclarée à l'administration fiscale. Il existe aussi des dispositions qualifiées d'anti-abus qui visent particulièrement les trusts (articles 123 bis et 209B du code général des impôts).

---

42. Cf. réponse ministérielle à la question écrite n° 06210 de M. Philippe Marini publiée dans le Journal Officiel Sénat du 13/11/2008. Les réponses ministérielles ont une valeur juridique et s'imposent à l'administration.

98. Là encore, l'administration peut user de l'ensemble des procédures dont elle dispose pour rechercher et demander l'information, si celle-ci n'est pas déjà en sa possession. L'administration française a la possibilité de demander aux contribuables concernés ou aux trustees toute information permettant de déterminer le montant des revenus ou actifs imposables.

99. De manière générale, si une information est considérée comme nécessaire aux fins de l'établissement de l'impôt en France, un contribuable donné a l'obligation de transmettre cette information aux autorités fiscales. Cette obligation peut concerner l'information relative aux settlors, trustees et bénéficiaires de trusts. Par ailleurs, les trustees résidents de France sont soumis à des obligations de conservation de documentation pour la détermination de leurs propres revenus. Ainsi, toute la documentation permettant d'établir si les revenus d'un trust doivent ou non être imposés entre les mains du trustee doit être conservée. Doivent à cet effet pouvoir être fournis le nom des settlors et bénéficiaires identifiés du trust ou la nature des biens mis en trusts et ayant concouru à la formation du revenu.

100. Ainsi, considérant les obligations fiscales générales en France en application desquelles tout contribuable doit être en mesure d'apporter des informations à l'administration fiscale dès lors qu'il est question de déterminer un revenu ou un actif imposable, un trustee résident de France doit être en mesure de fournir des informations sur les settlors et bénéficiaires de trusts étrangers administrés par ses soins.

### Législation anti-blanchiment

101. Les avocats et experts-comptables agissant comme trustee, de même que les fournisseurs de services pour trusts, comme les établissements financiers sont tenus aux obligations de lutte contre le blanchiment. Ils doivent identifier et vérifier, le cas échéant et compte tenu des risques de blanchiment, l'identité de leur client et du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, défini comme « la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée<sup>43</sup> ». En matière de trusts étrangers, on entend par bénéficiaire effectif de l'opération la ou les personnes physiques constituants ou bénéficiaires de 25 % au moins des biens de l'entité ainsi que les personnes appartenant à un groupe de bénéficiaires lorsque ceux-ci n'ont pas encore été désignés (article R.561-3 CMF). Les administrateurs et fiduciaires sont compris dans la définition de dirigeants, qui doivent aussi être identifiés. *Tracfin* (le service en charge de la lutte contre le blanchiment) peut transmettre les informations qu'il reçoit à

43. Articles L.561-5, L.561-2-2, R. 561-1 et R.561-7 CMF. Cette vérification doit s'effectuer par des moyens adaptés, compte tenu des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

l'administration fiscale lorsque des faits sont susceptibles de relever du délit de fraude fiscale (article L561-29 du Code monétaire et financier). L'hypothèse selon laquelle un trustee en France agirait à titre non professionnel, ne ferait pas partie d'une profession assujettie au droit anti-blanchiment, et il ne disposerait pas d'un compte bancaire en France reste hypothétique; une telle situation n'aurait, au demeurant, pas d'incidence sur les obligations fiscales énoncées plus haut.

### Incidence pratique et conclusion

102. En pratique, les autorités françaises indiquent que les trustees de trusts étrangers sont très rarement résidents en France et les trusts étrangers très rarement administrés en France. La France n'a reçu aucune demande de renseignements relative à un trust étranger (ni à une fiducie française) au cours des trois dernières années, ce qui laisse semble confirmer, compte-tenu des volumes d'échange français, que la présence de trustees est marginale (la seule demande indirectement liée à un trust étranger portait sur un commerçant ayant eu une relation commerciale avec un trust étranger). Plusieurs facteurs semblent expliquer cette situation. Le fait que la France ne reconnaisse pas les trusts entraîne un risque juridique pour les personnes liées au trust; ainsi les biens mis en trust peuvent être considérés comme appartenant au trustee, et donc comme faisant partie de son patrimoine, notamment en cas de décès du trustee, d'action éventuelle de ses créanciers, ou d'imposition sur la fortune. Enfin la qualification fiscale des revenus tirés des activités exercées par les trustees résulte d'un examen des faits au cas par cas<sup>44</sup>.

103. Au final, bien que les trustees résidents en France ne soient pas soumis à des obligations spécifiques en ce qui concerne les renseignements relatifs à l'identité des settlors, trustees et bénéficiaires, il apparaît que les règles anti-blanchiment, couplées aux obligations fiscales existantes, permettent de s'assurer que de telles informations seront disponibles. A cet égard, aucun commentaire de pair ne laisse à penser que les autorités françaises ne seraient pas en mesure de fournir ces renseignements. Il apparaît ainsi que la France a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que ses autorités compétentes disposent d'informations qui identifient le constituant, le fiduciaire et les bénéficiaires de trusts explicites administrés en France ou dont un trustee est résident en France.

---

44. L'imposition peut intervenir par exemple sur les revenus et/ou les actifs du trust. Question écrite n° 13738 de M. Michel Charasse publiée dans le JO Sénat du 16/09/2004.

### ***Fondations (ToR A.1.5)***

104. Les fondations d'intérêt privé ne sont pas prévues par la législation française. Les fondations sont des entités à but non lucratif établies à des fins d'intérêt général exclusivement et strictement encadrée car elles peuvent recevoir des subventions publiques. La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat institue les fondations reconnues d'utilité publique<sup>45</sup> et les fondations d'entreprise, qui ont nécessairement et exclusivement pour objet la poursuite d'une œuvre d'intérêt général. Ainsi une fondation ne peut avoir ni une finalité commerciale, ni une finalité fiscale, et surtout, l'affectation de biens à une fondation est irrévocable<sup>46</sup>. Ces entités ne sont donc pas pertinentes au sens des Termes de référence<sup>47</sup>.

### ***Autres entités et arrangements pertinents (ToR A.1.5)***

#### *Les sociétés civiles*

105. La société civile est régie par les articles 1832 et 1845 à 1870-1 du code civil. Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, et doivent de ce fait tous être enregistrés lors de l'immatriculation de la société civile au greffe du tribunal de grande instance (articles 1857 du code civil et R.123-54 du code de commerce<sup>48</sup>).

106. Il existe divers types de sociétés civiles, qui se distinguent en fonction de leurs activités : gestion patrimoniale (société civile immobilière, société civile de portefeuille), agriculture (société civile d'exploitation agricole, groupement agricole d'exploitation en commun, etc.), professions libérales (sociétés civiles professionnelles d'avocats, de notaires, etc.), société civile de construction

- 
45. Aux termes de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 susvisée, « la fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif. Lorsque l'acte de fondation a pour but la création d'une personne morale, la fondation ne jouit de la capacité juridique qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique. Elle acquiert le statut de fondation reconnue d'utilité publique ».
46. En cas de dissolution d'une fondation, l'actif net est dévolu au profit d'un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant pour objet la poursuite d'une œuvre d'intérêt général.
47. En pratique la France n'a pas reçu de demande de renseignements relatifs à une fondation au cours des trois dernières années.
48. Voir aussi les formulaires destinés aux immatriculations des sociétés sur [www.greffes.com](http://www.greffes.com).

immobilière, etc. Au total, plus de 72 000 sociétés civiles sont recensées, représentant moins de 5 % des sociétés françaises.

107. Les statuts doivent mentionner la forme, l'objet, la dénomination, le siège social, le capital social, la durée, les apports de chaque associé et les modalités de fonctionnement de la société (article 1835 du Code civil). Lors de la signature des statuts les associés sont donc identifiés et une copie leur est remise (Décret 78-704 art. 31, al. 1).

108. Les sociétés civiles doivent toutes être enregistrées auprès de l'administration fiscale au même titre que les sociétés commerciales, et fournir leurs statuts lors de leur création et de leurs modifications ultérieures (articles 853 et suivants CGI). Les sociétés civiles sont également enregistrées auprès de la conservation des hypothèques lorsque les statuts constatent des apports de nature immobilière. Enfin les sociétés civiles professionnelles ne peuvent s'immatriculer qu'après agrément de l'autorité compétente ou inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel (Loi 66-879 du 29-11-1966 art. 1, al. 3).

### ***Mise en place des dispositions pour assurer la disponibilité des renseignements (ToR A.1.6)***

109. La France doit disposer des mesures propres à s'assurer de l'application effective des dispositions relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes, dont un pouvoir d'accès aux informations suffisamment fort (voir la Partie B ci-après). Cette section du rapport évalue si les dispositions juridiques relatives à l'identification des propriétaires des entités pertinentes soit auprès des autorités publiques soit au sein des entités concernées sont appliquées et si des sanctions sont applicables et appliquées en cas de non respect de ces dispositions. Plusieurs séries de sanctions existent, que l'infraction touche au contenu des statuts, à l'immatriculation de la société ou à ses déclarations fiscales.

110. En ce qui concerne l'immatriculation des sociétés commerciales (de capitaux ou de personnes) au registre du commerce et des sociétés, le contrôle formel des demandes est régi par les articles R.123-92 à R.123-101-1 du Code de commerce. Le greffier, qui est un officier ministériel, a la responsabilité de s'assurer de la régularité de toute demande, qu'elle concerne l'immatriculation, la modification ou la radiation d'une société de capitaux ou de personnes. Il doit notamment vérifier que les énonciations faites sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. S'il estime que la demande est conforme, le greffier doit ensuite procéder à l'inscription au registre dans le délai d'un jour ouvrable après réception de la demande, à moins qu'il considère que le dossier exige un examen particulier, dans quel cas il dispose d'un délai de cinq jours. Le greffier peut à tout moment vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées, et peut demander

à la société de régulariser une inscription non correcte. Si le greffier constate des erreurs ou omissions, il commande à la personne concernée de se mettre en conformité et il en informe le juge. Si les corrections nécessaires ne sont pas apportées dans le délai d'un mois, le juge rend en référé une ordonnance enjoignant à la personne de corriger sa situation. Une personne qui ne respecterait pas l'ordonnance du juge dans les 15 jours est passible d'une amende de 3 750 euros. De plus, le fait de donner de mauvaise foi des indications inexactes ou incomplètes est puni d'une amende de 4 500 euros<sup>49</sup>. Une astreinte est également possible tant que l'obligation n'est pas respectée (articles L.123-3 à L.123-5-1 du Code de commerce).

111. En outre, l'exercice à but lucratif d'une activité économique de toute nature par toute personne qui se soustrait intentionnellement à ses obligations d'enregistrement ou qui ne procède pas aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale est constitutif de l'infraction de travail dissimulé et puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 45 000 euros maximum pour les personnes physiques et d'une amende de 225 000 euros maximum pour les personnes morales (articles L.8221-3 et s., articles L.8224-1 et L.8224-5 du Code du travail, et article 131-38 du Code pénal). La fausse déclaration est elle pénalement répréhensible sous l'incrimination de faux, prévue à l'article 441-1 du Code pénal.

112. Enfin, si les déclarations requises auprès de l'administration fiscale ne sont pas souscrites, les sanctions de l'article 1728 du Code général des impôts sont applicables avec notamment une majoration de 80 % de l'impôt dû en cas d'activité occulte, c'est-à-dire dissimulée. C'est par exemple le cas en l'absence d'enregistrement de la fiducie française<sup>50</sup>. Le civisme fiscal est très élevé en France puisque 98 % des déclarations d'impôts sur le revenu et 99.5 % des déclarations d'impôt sur les sociétés sont reçues sans rappel.

- 
49. En outre, est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 9 000 euros le fait, pour les associés d'une SARL, d'omettre, dans l'acte de société, la déclaration concernant la répartition des parts sociales entre tous les associés (article L.241-1 du Code de commerce).
50. Article 1728, paragraphe 1 : « Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (a) 10% en l'absence de mise en demeure ou en cas de dépôt de la déclaration ou de l'acte dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai; (b) 40% lorsque la déclaration ou l'acte n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure, notifiée par pli recommandé, d'avoir à le produire dans ce délai... »

113. Au final, les sanctions semblent suffisamment dissuasives pour s'assurer de l'application effective des dispositions.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1
L'élément est en place.
Notation de Phase 2
[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]

## A.2. Données comptables

Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents.

114. Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités pertinentes. Les registres comptables doivent (i) correctement exposer toutes les transactions, (ii) permettre de déterminer à tout moment la situation financière de l'entité ou de l'arrangement avec une précision raisonnable et (iii) permettre la préparation des états financiers. Les registres comptables doivent en outre s'appuyer sur de la documentation sous-jacente, comme les factures, contrats, etc. être détaillés, et être conservés pendant une durée minimale de 5 ans. Les sources du droit comptable français sont le Code de commerce, le Plan comptable général (PCG<sup>51</sup>) et le Code général des impôts.

### *Exigences générales (ToR A.2.1)*

115. Le droit commun des règles comptables françaises s'applique à tout commerçant (personne physique ou société) et toute personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique et ayant une certaine taille. Les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et présenter une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de

51. Le plan comptable général est défini par le règlement n° 99-03 du Comité de la réglementation comptable, homologué par le ministre du budget. Il représente une codification de la tenue de comptabilité, ayant pour objet de fixer les principes généraux pour toutes les entreprises ou une catégorie d'entre elles. Le Plan vise à réaliser une normalisation progressive des comptabilités.

l'entreprise. Sont ainsi couvertes par les règles exposées ci-dessous toutes les sociétés de capitaux (SARL, SA, SAS, SCA), et sociétés de personnes commerciales (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite simple) ainsi que toute autre entité poursuivant une activité économique. Les trustees professionnels sont couverts par ces obligations.

116. En application du Code de commerce, tout commerçant doit « procéder à l'enregistrement comptable des mouvements affectant le patrimoine de son entreprise ». Il doit par ailleurs effectuer annuellement un inventaire de ses actifs et passifs, qui participent, avec les enregistrements comptables, à l'établissement de comptes annuels (articles L.123-12 et suivants). Toute comptabilité est tenue conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double<sup>52</sup>.

117. Les sociétés commerciales et les sociétés civiles dépassant certains seuils<sup>53</sup> doivent préparer des comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe sont élaborés dans le but de déterminer la situation financière de la société avec exactitude et d'établir les états financiers. Le bilan décrit séparément les éléments actifs et passifs de l'entreprise et fait apparaître séparément les capitaux propres et, le cas échéant les fonds propres (article 130-2 du PCG). Il est la photographie du patrimoine de l'entreprise et du résultat de son activité. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. L'annexe des comptes annuels éclaire la lecture du bilan et du compte de résultat par des explications, des ventilations et des documents appropriés. Ces documents doivent être réguliers, sincères et doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise (article L.123-14 du Code de commerce). Les règles relatives à ces documents de synthèse s'appliquent largement aux fiducies<sup>54</sup>.

- 
52. Dans le système dit « en partie double », tout mouvement ou variation enregistré dans la comptabilité est représenté par une écriture qui établit une équivalence entre ce qui est porté au débit et ce qui est porté au crédit des différents comptes affectés par cette écriture (article 420-1 du PCG).
53. Selon l'article L.612-1 du Code de commerce, les sociétés civiles ayant une activité économique et dépassant 50 salariés, 3.1 millions de montant hors taxes du chiffre d'affaires, ou 3.155 millions de total de bilan, doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe comme les commerçants (article R.612-1 du Code de commerce).
54. La Loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie prévoit que le fiduciaire doit établir les comptes annuels de la fiducie conformément aux articles L. 123-12 à L. 123-15 du Code de commerce, au même titre que les sociétés. De plus le Plan comptable général s'applique aux fiducies, sous réserve des dispositions qui leur sont spécifiques, à savoir un règlement du Comité de la réglementation comptable qui précise les règles comptables applicables à la fiducie.

118. Les comptes annuels (et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes) des SARL et SA sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'assemblée générale. Dans le mois qui suit cette approbation, ils doivent être déposés au greffe du tribunal pour être annexés au registre du commerce et des sociétés (et consultables par les tiers). Il en va de même des sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des SARL ou SA (articles L.225-100 et L.232-1 à L.232-6 du Code de commerce).

119. Dans le cas des SNC et des SCS, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice (articles L.221-7 et L.222-2 du code de commerce).

120. Les petites sociétés doivent également tenir une comptabilité. Il leur est seulement permis d'adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels lorsqu'ils ne dépassent pas, à la clôture de l'exercice, deux des seuils suivants : un bilan de 267 000 euros, un chiffre d'affaires (à l'exclusion de la TVA) de 534 000 euros, ou 10 salariés permanents employés au cours de l'exercice (articles L.123-16 et R.123-200 et suivants<sup>55</sup>).

121. De plus, les opérations de toute société commerciale (et commerçant personne physique) doivent être enregistrées dans des livres comptables :

- un livre-journal qui retrace opération par opération et jour par jour les mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise (articles R.123-174 du Code de commerce et 420-4 du PCG). Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie ;

55. Le bilan simplifié comprend : 1° Au titre de l'actif immobilisé : les immobilisations incorporelles en distinguant le fonds commercial, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières ; 2° Au titre de l'actif circulant : les stocks et en-cours, les avances et acomptes versés sur commandes, les créances en distinguant les clients, les valeurs mobilières de placement et les disponibilités ; 3° Les charges constatées d'avance ; 4° Les capitaux propres détaillés ; 5° Les provisions ; 6° Les dettes en distinguant : les emprunts et dettes assimilées, les avances et acomptes sur commandes en cours et les fournisseurs ; 7° Les produits constatés d'avance. Le compte de résultat simplifié fait apparaître, outre les variations de stocks : 1° Les charges d'exploitation en distinguant les achats, les autres charges externes, les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exception de l'impôt sur le bénéfice, les rémunérations du personnel et des dirigeants, les charges sociales ainsi que les dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions qui se rapportent à l'exploitation ; 2° Les charges financières ; 3° Les charges exceptionnelles ; 4° L'impôt sur le bénéfice ; 5° Les produits d'exploitation en distinguant les ventes de marchandises, la production vendue et les subventions d'exploitation ; 6° Les produits financiers ; 7° Les produits exceptionnels.

- un grand livre qui récapitule l'ensemble des comptes ouverts par l'entreprise, en fonction des besoins de son activité (article R.123-175 du Code de commerce). Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre ;
- un livre d'inventaire qui relève tous les éléments d'actif et de passif de la société, précisant la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire ; et
- un document décrivant les procédures et l'organisation comptables, s'il est nécessaire à la compréhension du système de traitement et à la réalisation de contrôle (articles R.123-172 à R.123-177 et des articles 410-2, 410-6 et 410-7 du PCG).

122. Les personnes qui n'ont pas la qualité de commerçant doivent pour leur part publier tous leurs documents comptables en annexe du registre du commerce (article R.123-111 du code de commerce).

123. Les sociétés civiles sont également soumises à des obligations comptables. Dès lors que certaines sociétés civiles sont passibles de l'impôt sur les sociétés ou sont susceptibles d'être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires eu égard à la nature de leurs opérations, elles doivent tenir une comptabilité afin d'être en mesure de fournir à l'administration les renseignements exigés par le CGI (article 286 et article 37 de l'annexe 4). Pour les autres, leurs membres sont personnellement imposables pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits sociaux et doivent être en mesure – lorsque le montant de cette part est déterminé en fonction du bénéfice réel de la société – de produire à l'administration les éléments utiles ; ce qui implique, au moins en fait, la tenue de documents comptables dont les énonciations sont appuyées de pièces justificatives<sup>56</sup>. De plus, certaines sociétés civiles sont assujetties à des règles comptables particulières assorties d'un plan comptable réglementé (sociétés civiles de placements immobiliers, sociétés coopératives agricoles, sociétés civiles professionnelles de notaires).

124. Enfin, d'une façon générale, toute personne physique ou morale qui tire des bénéfices de son activité<sup>57</sup> est tenue de s'acquitter de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, quelle que soit la nature de son activité (commerciale ou non) et indépendamment des obligations comptables décrites ci-dessus, elle doit chaque année déposer une déclaration qui détaille le calcul de son revenu imposable et être en mesure de justifier, auprès de l'administration fiscale, de tous les éléments pris en compte pour le calcul de ce résultat.

56. Réponse ministérielle à la question de M. Estève : JO Sénat 12 mars 1962 p. 60.

57. Ne sont pas visées ici les personnes qui perçoivent des traitements, salaires, pensions, rentes viagères ou revenus de capitaux mobiliers.

125. Ainsi, compte tenu de la législation relative à la comptabilité et aux obligations fiscales, la France assure la disponibilité d'informations comptables permettant de retracer fidèlement toutes les transactions, d'établir la position financière de toutes entités et de permettre la préparation des états financiers de toutes les entités pertinentes.

### ***Documentation sous-jacente (ToR A.2.2)***

126. Comme indiqué plus haut, tout enregistrement comptable dans le livre-journal doit préciser les références de la pièce justificative qui l'appuie (articles 420-2 et 420-6 du PCG). Chaque pièce justificative doit être datée et établie sur papier ou sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution en clair de son contenu. En outre, l'organisation du système comptable d'une société doit permettre de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements soumis à une vérification, et inversement (PCG, art. 420-2 et 420-3).

127. Les autorités françaises indiquent que les pièces justificatives sont par exemple des actes publics, actes sous signature privée, bordereaux d'agent de change, factures acceptées, correspondance, ou encore des doubles des factures (justifiant les ventes) ou des doubles des bulletins de paie (justifiant les salaires).

128. Par ailleurs, en tant que membre de l'Union européenne et en conséquence partie au système intracommunautaire de TVA, les entreprises françaises sont soumises à des exigences particulières en matière de justification des transactions réalisées. Il est notamment nécessaire de conserver toutes pièces permettant de retracer les flux intracommunautaires de marchandises et de services et plus généralement toutes les factures.

129. Ces différentes exigences assurent que lorsque des données comptables doivent être maintenues par les entreprises françaises, elles sont accompagnées des pièces nécessaires à la justification des opérations réalisées.

### ***Conservation des documents (ToR A.2.3)***

130. Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans par les sociétés commerciales et les fiducies (article L123-22 du Code de commerce).

131. De plus, le Livre des procédures fiscales prévoit que les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de collecte de l'information et de contrôle de l'administration doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis (article L102B).

132. En ce qui concerne le lieu de conservation des documents comptables, le Livre des procédures fiscales, en application de la Directive communautaire 2006/112 sur la TVA, prévoit que les factures émises par les contribuables ou, en leur nom et pour leur compte, par leur client ou par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'ils ont reçues, doivent être stockées sur le territoire français, lorsque ce stockage n'est pas effectué par voie électronique garantissant un accès immédiat, complet et en ligne aux données concernées. En cas de stockage électronique hors de France, le contribuable doit informer l'administration de ce lieu et ne peut stocker ses factures dans un pays non lié à la France par une convention prévoyant une assistance mutuelle ainsi qu'un droit d'accès en ligne immédiat, le téléchargement et l'utilisation de l'ensemble des données concernées (article L.102C). Pour le reste, l'article R.85-1 LPF prévoit que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés doivent tenir l'ensemble des documents comptables à la disposition des agents des impôts.

133. Compte tenu des exigences fiscales et comptables édictées par les différentes législations applicables en France, la détention des informations comptables pendant une durée d'au moins cinq ans est assurée.

### *Mise en œuvre du cadre juridique et aspects pratiques*

134. En pratique, de nombreux partenaires conventionnels de la France ont demandé des renseignements comptables à la France, et ce type de renseignements (documents comptables et documentation sous-jacente) représente 47% des demandes émanant des cinq partenaires principaux de la France. Parmi la documentation comptable sous-jacente reçue figurent des contrats et informations relatives à des paiements entre une société française et un résident du partenaire, des prix de biens, des factures établies par des sociétés françaises et leurs modalités de règlement. Ces partenaires ont notamment indiqué que certaines demandes étaient déclenchées par un échange spontané d'informations de la part de la France.

135. Aucun partenaire conventionnel de la France n'a indiqué ne pas avoir reçu les renseignements comptables demandés du fait de leur non-disponibilité.

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

### A.3. Informations bancaires

Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes.

136. L'accès aux renseignements bancaires ne présente un intérêt pour les administrations fiscales que si la banque possède des informations utiles et fiables concernant l'identité de son client, ainsi que la nature et le montant des transactions financières.

137. En France, les renseignements bancaires sont conservés par les banques, et certains renseignements, comme le paiement de revenus de capitaux mobiliers, sont également périodiquement et automatiquement transmis à l'administration fiscale et intégrés dans les bases de données de l'administration. En pratique 40 % des renseignements transmis par la France à ses cinq partenaires principaux en matière d'échange de renseignements sont de nature bancaire.

#### *Exigences en matière de conservation des données (ToR A.3. 1)*

138. Le Code monétaire et financier, dans son chapitre relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes (articles L561-1 à L561-45), pose des obligations relatives à l'identification par les banques de leurs clients, et à la conservation pendant cinq ans des documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci. Ces obligations s'appliquent également aux succursales et filiales que les banques ont à l'étranger (article L561-34).

139. L'administration fiscale elle-même détient un certain nombre d'informations bancaires grâce à la transmission automatique d'informations par les banques en tant que « tiers déclarants<sup>58</sup> ». Tel est par exemple le cas de l'ouverture, de la modification ou de la clôture d'un compte bancaire (article 1649A CGI)<sup>59</sup>. Ces déclarations alimentent le Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA) géré par l'administration fiscale et qui lui permet d'avoir à sa disposition la liste des comptes bancaires détenus en France par des personnes physiques ou morales quel que soit leur pays de résidence<sup>60</sup>. Cette banque de données est utilisée par l'administration fiscale française à des fins de recherche, de contrôle et

58. Les tiers déclarants sont les personnes qui déclarent à l'administration les revenus qu'ils versent à d'autres personnes, typiquement les employeurs et les banques.

59. Un autre exemple de transmission automatique d'informations des banques à l'administration concerne les paiements des revenus de capitaux mobiliers (voir la section sur les titres au porteur ci-dessus).

60. Les comptes anonymes ou sous des noms fictifs sont interdits, article L.561-14 CMF.

de recouvrement ; elle permet aussi à l'autorité compétente de répondre rapidement à un certain nombre de demandes de renseignements.

140. Par ailleurs, la même disposition oblige les personnes physiques, les associations, les sociétés non commerciale, domiciliées ou établies en France, à déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (article 1649A du CGI et L.152-2 du Code monétaire et financier), sous peine d'une amende de 750 euros par compte non déclaré (article L152-5 CMF).

### *Les demandes de renseignements bancaires en pratique*

141. En pratique, de nombreux partenaires conventionnels de la France ont indiqué avoir reçu les renseignements bancaires demandés. Les renseignements demandés vont des avoirs détenus par une personne physique et autres copies des états financiers ou relevés de comptes, relevés d'opérations, signatures de comptes, documents relatifs à des prêts bancaires, copies de chèques, transferts de fonds, reçus de dépôts. Par contre la France transmet des copies des documents originaux.

142. Plusieurs partenaires européens ont fait remarquer qu'ils reçoivent des renseignements bancaires de la part de la France par le biais de l'échange automatique de renseignements, sur la base de la Directive épargne. De ce fait, soit ils n'ont pas eu à envoyer de demandes de renseignements spécifiques, soit au contraire les demandes qu'ils ont pu adresser à la France découlaient pour la plupart d'informations reçues par le biais de l'échange automatique.

143. Il a pu arriver que la France réponde négativement à une demande de renseignements bancaires, notamment lorsque les recherches sur la personne sont restées infructueuses du fait de renseignements incomplets pour pouvoir identifier la personne, malgré une demande de complément de l'autorité française.

### **Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>



## B. Accès à l'information

### Vue d'ensemble

144. Une variété de renseignements peut être nécessaire à une enquête fiscale, et les juridictions doivent avoir les moyens d'obtenir ces renseignements, notamment des informations bancaires ou détenues par d'autres institutions financières, ainsi que les informations concernant la propriété des sociétés de capitaux et l'identité des détenteurs d'intérêts dans d'autres entités, telles que les sociétés de personnes et trusts, ainsi que les données comptables relatives à ces entités. Ce chapitre du rapport examine si le cadre légal et réglementaire de la France accorde aux autorités des pouvoirs d'accès couvrant les personnes appropriées et les renseignements pertinents, et si les droits et garanties des contribuables sont compatibles avec un échange effectif de renseignements. Ce chapitre examine également si ce cadre est efficacement appliqué.

145. Les autorités françaises détiennent de nombreuses informations en matière de propriété des entités juridiques et d'identité, que ce soit par le biais des déclarations annuelles faites par les contribuables, par les déclarations automatiques des tiers déclarants ou par l'accès au Registre du commerce et des sociétés ou d'autres bases de données. L'autorité compétente répond ainsi à près de 40 % des demandes de renseignements qu'elle reçoit sans utiliser ses pouvoirs de collecte d'informations.

146. Les autorités françaises utilisent les pouvoirs dont elles disposent en matière fiscale interne aux fins de l'échange international de renseignements. L'administration fiscale française dispose de larges pouvoirs d'accès à l'information comptable, bancaire et sur la propriété des entités juridiques, en application du Livre des procédures fiscales. Ces pouvoirs lui permettent en particulier de demander des renseignements à tout contribuable et à certains tiers susceptibles d'être en possession des informations recherchées, pour déterminer le montant d'un revenu ou contrôler des déclarations faites. Le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale.

147. Des mesures coercitives sont disponibles en cas de refus de communication des informations, mais leur usage est très rarement nécessaire en pratique. Ce cadre juridique permet aux autorités fiscales de collecter les renseignements demandés par leurs partenaires, et son application en pratique n'a pas soulevé de difficultés au cours des trois dernières années.

### **B.1. Possibilité pour l'autorité compétente d'obtenir et fournir des renseignements**

Les autorités compétentes doivent, au titre d'un mécanisme d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations), et de les transmettre.

148. L'autorité compétente centrale pour les demandes de renseignements reçues par la France est la Direction générale des finances publiques (DGFiP) en charge de l'administration fiscale, au sein du Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ; et plus précisément le bureau des affaires internationales de la sous-direction du contrôle fiscal (bureau CF3).

149. Les traités ont une valeur supérieure aux lois (article 55 de la Constitution). En application d'une jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État, juridictions civile et administrative suprêmes en France, les traités fiscaux et accords d'échange de renseignements peuvent s'appliquer directement en matière d'utilisation des pouvoirs de collecte d'informations pour répondre à une demande de renseignements<sup>61</sup>. L'administration fiscale s'appuie sur les pouvoirs de collecte d'informations qui lui sont accordés par le Livre des procédures fiscales (LPF) en matière interne.

150. Les autorités françaises indiquent que l'autorité compétente (bureau CF3 ou attaché fiscal le cas échéant) répond directement à environ 40% des demandes de renseignements qu'elle reçoit, à partir des informations contenues dans les bases de données auxquelles elle a un accès direct, comme Infogreffe par exemple, et surtout ses propres bases de données. Ainsi, par exemple, à partir d'une personne physique, il est possible de connaître l'ensemble de son patrimoine (immeubles, valeurs mobilières, etc.) de même que, à partir d'une personne morale, l'administration peut immédiatement

61. Conseil d'État : arrêt Nicolo du 20 octobre 1989 ; Cour de cassation : arrêt Société Cafés Jacques Vabre du 24 mai 1975. Voir note de bas de page n° 5 pour le texte de l'article 55 de la Constitution.

connaître l'identité des propriétaires (dans la plupart des cas). Parmi ces bases de données, il existe notamment :

- **Transparence Structure Écran (TSE)** permet d'identifier les associés des sociétés. L'administration fiscale est en effet en mesure de restituer les liens d'associés et de dirigeants entre les personnes physiques et morales, d'une part, et les sociétés, d'autre part. TSE fournit pour une entreprise les données afférentes au(x) dirigeant(s) et aux associés, ainsi que la désignation des éventuelles autres entreprises auxquelles l'entreprise est associée. A chaque information, un lien hypertexte permet d'accéder aux données des personnes physiques ou morales désignées de sorte que cet outil informatique permet de connaître par exemple les personnes physiques dissimulées derrière des sociétés écrans et de suivre les groupes informels.
- **La Base Nationale des Données Patrimoniales (BNDP)** réunit au niveau national les informations relatives aux extraits d'actes et aux déclarations patrimoniales tels que les statuts, les modifications de capital, les dissolutions, les fusions, les cessions de fonds de commerce, ou encore les nantissements de fonds de commerce. Cette application permet ainsi de connaître le patrimoine des entreprises.

151. Pour les 60 % restant, le bureau CF3 envoie la demande de renseignements au service fiscal local ou national dont relève la personne concernée. Ce peut être un service de gestion ou un service de contrôle, selon que la société ou la personne physique concernée est ou non sous contrôle au moment de la réception de la demande. Ce sont ces services, hiérarchiquement soumis au bureau CF3, qui utilisent le droit de communication de l'administration fiscale (voir aussi section C.5.2 du rapport pour une présentation du processus organisationnel).

152. Pour obtenir les renseignements qu'elle ne détiendrait pas déjà dans ses bases de données, l'administration fiscale utilise ses pouvoirs uniquement dédiés à la collecte de renseignements, au premier chef desquels le droit de communication. Elle peut également utiliser son droit de contrôle. L'administration française a ainsi accès aux renseignements relatifs à la propriété des entités et aux renseignements comptables et bancaires.

### ***Renseignements en matière de propriété et d'identité (ToR B.1.1)***

#### *Le droit de communication*

153. Les renseignements relatifs à la propriété des entreprises (sociétés commerciales, sociétés de personnes) et des sociétés civiles sont souvent déjà en possession de l'administration, du fait de l'immatriculation des sociétés ou de la mise à jour des informations fournies lors de l'immatriculation ou par le

biais des obligations fiscales annuelles auxquelles sont soumises ces entités. Toutes ces informations sont détenues et mises à jour en temps réel sur les bases de données de l'administration fiscale, y compris les informations relatives aux fiducies qui sont conservées au registre national des fiducies géré par l'administration fiscale.

154. Si toutefois l'autorité compétente devait obtenir de plus amples renseignements, elle peut utiliser son droit de communication. L'article L.81 LPF pose le droit de communication comme principe : il permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette et le contrôle des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés à certains articles du LPF, dans les conditions qui y sont précisées. Les personnes visées par ces articles sont les contribuables commerçants, les sociétés civiles, les fiducies, mais aussi celles qui versent des honoraires, droits d'auteur ou salaires aux contribuables, les autres administrations publiques, les établissements soumis au contrôle de l'autorité administrative (dont les banques et les fondations), les avocats, les notaires, etc. Il est à noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne restreint la période sur laquelle le droit de communication peut être exercé.

155. En matière de renseignements relatifs à la propriété des entités, l'article L.85, al. 2 LPF dispose que le droit de communication porte sur les registres de transfert d'actions et d'obligations. L'administration fiscale peut aussi demander les documents sociaux des sociétés civiles (article L.94A).

156. L'autorité compétente dispose également d'un droit de communication auprès d'autres autorités publiques telles les greffes de tribunaux de commerce (sur la base de l'article L.83), auprès du notaire éventuellement dépositaire des actes constitutifs de la société (article L.92), ou auprès de la banque chez laquelle toute personne – physique ou morale – détient un compte (article L.83).

157. En matière de fiducie, toutes les informations relatives à la fiducie doivent être communiquées à l'administration fiscale à sa demande sans que le secret professionnel puisse être invoqué (article 15 de la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie)<sup>62</sup>. De plus, l'article L.96F LPF dispose également que toute personne exerçant un pouvoir de décision sur la fiducie doit communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, tout document relatif au contrat de fiducie, sans que puisse être opposée l'obligation de secret prévue à l'article 226-13 du code pénal.

62. L'obligation pèse sur les fiduciaires mais aussi les constituants et bénéficiaires de fiducies françaises ainsi que sur toute personne exerçant un pouvoir de décision direct ou indirect sur la fiducie ; ils doivent conserver toutes les informations relatives à la fiducie pendant une durée de dix ans après la fin du contrat de fiducie.

158. Le droit de communication est exercé soit par l'envoi d'un courrier, soit par la visite d'un agent des impôts au siège de la société, pour prendre directement connaissance des documents recherchés. La société (ou personne physique commerçante) est tenue de faire des copies et de les remettre à l'agent (article R.81-4 LPF).

159. Pour les personnes physiques qui n'ont pas été visées ci-dessus, l'administration peut faire une demande d'éclaircissements, c'est-à-dire faire usage de sa possibilité de demander à tout contribuable de fournir sous 30 jours des renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites (article L.10, al. 3 du LPF). Un refus de communication peut, le cas échéant, être un motif de contrôle fiscal. Cependant, compte-tenu des autres possibilités d'accès à l'information dont dispose l'administration, cela n'empêche pas la France de répondre aux demandes de renseignements qui lui sont faites.

160. Le refus de communiquer les documents soumis au droit de communication de l'administration entraîne l'application d'une amende de 1 500 euros (quel que soit l'article du LPF utilisé, article 1734 du Code général des impôts).

### *Application pratique du droit de communication*

161. Aux vues des commentaires reçus des partenaires conventionnels de la France, il semble qu'il soit demandé peu de renseignements sur les propriétaires d'entités juridiques françaises. Les principaux partenaires de la France en matière d'échange de renseignements étant d'autres États de l'Union européenne dans lesquels des attachés fiscaux français sont en poste ou liés par des accords transfrontaliers, ces demandes de renseignements sont traitées par ces derniers.

162. En pratique, les autorités françaises n'ont pas été confrontées à un cas où les renseignements demandés ne figuraient pas dans ses bases de données ou parmi ceux qu'elle peut spécifiquement demander à une personne mentionnée aux articles L.81 et suivants du LPF. Les autorités françaises n'ont été confrontées à aucun refus de communication de documents.

## ***Renseignements comptables (ToR B.1.2)***

### *Le droit de communication*

163. En France, les sociétés fournissent chaque année à l'administration fiscale une déclaration de résultats en une cinquantaine de tableau annexé à la déclaration (appelés la liasse fiscale), qui comprend notamment le compte de résultat et le bilan actif / passif, et de nombreuses sociétés déposent leurs comptes annuels au greffe, auquel l'administration fiscale a accès. Les autres documents

comptables sont détenus par l'entité elle-même, et pour répondre à une demande, l'autorité compétente exerce donc souvent son droit de communication.

164. L'administration fiscale dispose d'un droit de communication spécifiquement dédié aux renseignements comptables. Les articles L.85 et L94A relatifs aux commerçants et sociétés civiles<sup>63</sup> visent la communication des documents comptables. L'article L.85 concerne non seulement les livres dont la tenue est prescrite par les articles L123-12 à L123-28 du Code de commerce, mais aussi tous les livres et documents annexes, pièces de recettes et de dépenses. Des éléments de comptabilité peuvent également être demandés à certains tiers, comme les greffes auprès desquelles certaines sociétés déposent leurs comptes annuels (article L.83).

165. En matière de fiducie, comme indiqué plus haut, doivent être communiquées à l'administration fiscale sur sa demande toutes les informations « relatives à la fiducie », ce qui comprend les informations comptables (article 15 de la loi n° 2007-211 instituant la fiducie)<sup>64</sup>.

166. Comme pour les documents relatifs à la propriété des entités, l'autorité fiscale peut soit demander les renseignements par courrier soit se déplacer et prendre copie des documents sous forme papier ou électronique. Le droit de communication est ponctuel et limité à un relevé passif de renseignements (prise de copies de documents). L'autorité fiscale peut aussi faire des demandes d'éclaircissements.

### *Le droit de contrôle*

167. Le contrôle fiscal n'est pas une procédure faite pour répondre à une demande de renseignements, même si l'administration peut l'utiliser à cette fin. Il peut arriver que des demandes de renseignements particulièrement complexes entraînent l'ouverture d'un contrôle fiscal français, si les autorités le jugent opportun. Plus généralement, lorsqu'un contrôle fiscal français est en cours concernant l'entité ou la personne concernée par une demande de renseignements, le service en charge du contrôle sera saisi du dossier et recherchera les renseignements demandés pendant le contrôle, que ce soit une vérification de comptabilité ou une procédure de visite et de saisie (voir ci-dessous section B.1.4).

63. L'article L94A vise les documents comptables des sociétés civiles, lorsqu'ils existent, et les autres pièces de recettes et de dépenses qu'elles détiennent et relatives à l'activité qu'elles exercent.

64. L'article L.96F LPF vise la communication de tout document « relatif au contrat de fiducie », ce qui peut ne pas couvrir les documents comptables. Les autorités fiscales utilisent la disposition la plus large, donc l'article 15 de la loi de 2007.

168. La vérification de comptabilité prévue à l'article L.13 LPF a pour objet d'examiner sur place la comptabilité d'une entreprise et de la confronter à certaines données matérielles afin de contrôler l'exactitude et la sincérité des déclarations souscrites. Le contrôle porte sur les résultats déclarés au cours des trois à dix ans précédents, selon les cas. La procédure étant plus lourde de conséquence qu'un droit de communication puisqu'elle peut aboutir à une rectification fiscale, elle déclenche aussi l'application de garanties supplémentaires pour le contribuable, dont la garantie selon laquelle l'administration ne peut pas engager plusieurs fois une vérification de comptabilité ayant trait à une même période et à un même impôt (article L.51 LPF).

169. Si une vérification est en cours mais des éléments antérieurs aux trois dernières années sont demandés par un partenaire, les autorités françaises utilisent le droit de communication pour les obtenir. De même, si des demandes de renseignements comptables sont faites à la France sur une entité qui a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, cela n'empêche pas l'autorité compétente d'user du droit de communication.

### *Application fréquente du droit de communication*

170. Les documents comptables sont parmi les documents les plus demandés, représentant 47% des demandes émanant des cinq partenaires principaux de la France en matière d'échange de renseignements. Les commentaires reçus d'autres partenaires conventionnels de la France confirment que les demandes de renseignements comptables ou de pièces sous-jacentes à la comptabilité sont fréquentes pour eux aussi. Un partenaire a précisé avoir reçu des copies authentiques ainsi que des originaux de documents comptables. La France indique qu'il est très rarement arrivé qu'une société ne fournisse pas les documents demandés dans l'exercice du droit de communication, dans quels cas un contrôle fiscal a été ouvert. Par ailleurs, il n'est jamais arrivé qu'une autre administration publique refuse de communiquer des renseignements à l'autorité fiscale<sup>65</sup>.

171. Les autorités françaises ont parfois utilisé leur faculté de demander des éclaircissements prévue à l'article L.10, lorsque les documents demandés n'étaient pas couverts par le droit de communication, par exemple lorsqu'un partenaire a demandé la transmission de mémos et de briefings de réunions internes à une société<sup>66</sup>. Les documents ont été fournis par les personnes concernées.

65. L'autorité compétente n'exerce pas toujours son droit de communication directement envers la société concernée. Ainsi dans un cas au moins a-t-elle demandé une information liée à la comptabilité d'une entreprise au service des douanes, qui a fourni l'information demandée.

66. Ce type de documents peut aussi être obtenu dans le cadre d'une perquisition fiscale (voir B.1.4).

172. L'autorité compétente française a parfois utilisé la procédure de vérification de comptabilité, le plus souvent lorsque la procédure était déjà ouverte pour un contrôle fiscal français, mais aussi, exceptionnellement, pour répondre à une demande de renseignements, lorsque la demande ne pouvait être satisfaite par un relevé passif de documents par exemple. Quelques cas de non-réponse à un droit de communication ont également donné lieu à un contrôle fiscal, grâce auquel les documents demandés ont pu être collectés et transmis à l'autorité requérante.

176. Comme indiqué à la section A.2 relative à la comptabilité, la France a répondu à toutes les demandes de renseignements comptables au cours des trois dernières années, sauf s'agissant d'une demande concernant un partenaire auquel ont été apportées des réponses partielles.

### ***Absence de référence à l'intérêt domestique (ToR B.1.3)***

177. Le concept « d'intérêt fiscal domestique » décrit les situations dans lesquelles une partie à un traité fiscal ou accord d'échange de renseignements ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que si elle a un intérêt à collecter cette information pour ses propres besoins.

178. La législation française ne contient aucune restriction limitant l'utilisation des pouvoirs internes de collecte de l'information aux propres besoins de l'administration fiscale française.

### ***Pouvoirs contraignants, mesures coercitives (ToR B.1.4)***

#### *Sanctions pour non communication*

179. Le refus de communiquer les documents par une des personnes soumises au droit de communication de l'administration entraîne l'application d'une amende fiscale de 1 500 euros (article 1734 du CGI). Par ailleurs, tout obstacle de la part du contribuable mettant volontairement l'agent de l'administration fiscale dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions constitue l'infraction pénale d'opposition à fonction, punie d'une amende de 25 000 euros maximum<sup>67</sup>. Au-delà de l'amende fiscale, une non-coopération du contribuable peut déclencher un contrôle fiscal.

67. La seule notion de difficulté n'est pas suffisante. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, prononcer une peine de six mois de prison (article 1746 du CGI).

*Droit de visite et de saisie*

180. La procédure de visite et de saisie avec l'autorisation du juge et sous son contrôle (aussi appelée « perquisition fiscale ») est destinée à la recherche de preuves de certains cas graves de fraudes de nature exclusivement fiscale (article L.16 B LPF)<sup>68</sup>. Cette procédure permet la visite de tous lieux, même privés, et la saisie de tous documents (copie de fichiers informatiques, disques durs...) de nature à établir la fraude présumée, et notamment ceux qui ne seraient pas présentés dans le cadre d'une vérification de comptabilité (double comptabilité faisant apparaître le chiffre d'affaire effectivement réalisé, échanges de courriers, de messages électroniques ou autres entre les protagonistes de la fraude, des documents décrivant le schéma de fraude, fausses factures...).

*Application des moyens coercitifs*

181. L'autorité compétente française n'a pas eu à appliquer d'amende fiscale ni à mettre en œuvre de perquisition fiscale aux fins de répondre à une demande de renseignements au cours des trois dernières années.

***Dispositions relatives au secret (ToR B.1.5)***

182. Diverses dispositions légales imposent un secret professionnel en France (banques, avocats, experts-comptables, etc.), et toute violation de ce secret est pénalement punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (articles 226-13 et 226-14 du code pénal).

*Secret bancaire*

183. Toute personne employée par un établissement de crédit est tenue au secret professionnel en vertu de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, sous peine des sanctions prévues au Code pénal indiqué ci-dessus. Cependant le secret bancaire n'est pas opposable à l'administration fiscale et celle-ci peut utiliser ses pouvoirs habituels de collecte d'informations envers les banques comme envers tout autre contribuable.

184. Ainsi, en application des dispositions de l'article L.85 du livre des procédures fiscales (LPF), les agents des impôts peuvent obtenir de tous contribuables, y compris des banques et établissements de crédit, la communication de tous leurs documents comptables, comme les relevés des comptes privés des particuliers ou des sociétés et les copies de chèques recto-verso.

68. En matière de TVA, l'administration dispose d'une procédure d'intervention inopinée (droit d'enquête prévue à l'article L.80 du LPF) qui permet aux agents des impôts de rechercher les manquements aux règles de facturation.

185. En outre, l'administration obtient également de la part des banques communication, sur la base de l'article L.83 du LPF<sup>69</sup>, des documents de service n'ayant pas de contrepartie en comptabilité, tels que les fiches de procuration et les cartons de signature (liste des personnes disposant d'une procuration sur un compte), les conventions d'ouverture de compte, les garanties susceptibles d'avoir été constituées (bons de caisses ou espèces) dans le cadre du montage d'un dossier de prêt ou de découverts bancaires ou les fiches de visite de coffre. La banque n'est pas tenue par une obligation de discrétion, et peut informer son client de la demande de communication des autorités fiscales ; cependant elle n'est pas informée elle-même de la raison de la demande.

186. Enfin, l'administration, en application des articles L.96 A du livre des procédures fiscales et L.152-3 du code monétaire et financier, peut obtenir communication auprès des établissements bancaires des informations relatives aux transferts de capitaux effectués par des résidents de France à destination de l'étranger ou sur les comptes de non-résidents dont ils sont dépositaires. Elles portent sur la date et le montant des sommes transférées, l'identification de l'auteur du transfert et du bénéficiaire ainsi que les références des comptes concernés en France et à l'étranger<sup>70</sup>.

### *Autres secrets professionnels*

187. Parmi les autres dispositions légales imposant un secret professionnel en France, figure le secret professionnel de l'avocat (voir ci-dessous), mais aussi des experts-comptables et des commissaires aux comptes, pour lesquels l'étendue du secret n'est pas définie par la loi<sup>71</sup>.

188. Le secret professionnel de l'avocat est défini à l'article 66-5 de la loi no 71-1130 du 31 décembre 1971, qui couvre les domaines du conseil et de la défense<sup>72</sup> : « En toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans

- 
69. Les banques sont des « établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative ».
70. Outre les sanctions pénales de l'article 226-13 du Code pénal, les manquements au droit de communication prévu à l'article L.96 A du LPF entraînent l'application d'une amende égale à 50 % du montant des sommes non communiquées, en application de l'article 1740 bis du CGI. Lorsque le contribuable apporte la preuve que le Trésor n'a subi aucun préjudice, le taux de l'amende est ramené à 5 % et son montant plafonné à 750 euros en cas de première infraction. Ce sera généralement le cas en matière d'échange de renseignements.
71. Article 21 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 pour les experts-comptables ; article L.820-5 du Code de commerce pour les commissaires aux comptes.
72. Les professions d'avocat et de conseil juridique ont été fusionnées voici 20 ans en France. Hormis les cas où l'avocat agit en tant que fiduciaire, le secret

celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel ». Les termes « toutes les pièces du dossier » couvrent, selon la jurisprudence de la Cour de cassation les notes manuscrites de l'avocat destinées à la préparation de la défense de ses clients et les brouillons de communications<sup>73</sup>.

189. Il est toutefois précisé que cela ne s'applique qu'à un avocat libéral inscrit au barreau ; les juristes d'entreprises ne sont donc pas concernés. Le secret ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'avocat en tant que fiduciaire. En effet, la loi n° 2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie (article 15) et l'article L.96F LPF lèvent expressément l'obligation de secret professionnel des fiduciaires, quelle que soit leur profession de rattachement : banques, avocats, etc.

190. Lors de l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale les avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes doivent fournir des renseignements relatifs aux transactions entre le professionnel et la société en tant que client (article L.86 LPF). De plus, en application de l'article 130A du LPF, l'administration fiscale peut demander à ces professions toutes informations relatives au montant, à la date et à la forme des versements afférents aux recettes professionnelles perçues, qu'elle que soit leur nature. L'avocat ou le comptable ne peuvent fournir de renseignements qui ne les visent pas spécifiquement ou qu'ils ne détiennent pas, comme la comptabilité du client pour le comptable. La loi française exige que ces renseignements soient conservés par les entreprises elles-mêmes et non par ces professionnels. La procédure fiscale prévoit ainsi que les entreprises, et non ces professionnels, doivent tenir ces informations à la disposition de l'administration.

### *Absence d'impact du secret professionnel en pratique*

191. En pratique, les divers secrets professionnels n'ont jamais fait obstacle à un échange de renseignements, soit que le secret est levé envers l'administration fiscale (pour les banques), soit que les informations détenues par les personnes tenues au secret professionnel sont par ailleurs disponibles en France (pour les avocats et les professionnels de la comptabilité).

192. En matière d'informations bancaires, de nombreux partenaires conventionnels de la France ont indiqué avoir reçu les renseignements bancaires demandés (voir section A.3). En pratique seule une partie des renseignements

---

professionnel s'applique à toutes ses activités.

73. Cass. com., 5 mai 1998, Sté Value investing partners inc., pourvoi n° 96-30116.

ainsi transmis le sont après exercice d'un droit de communication car les autorités fiscales françaises détiennent un nombre important d'informations bancaires : elles reçoivent des informations de manière automatique (comme les produits de l'épargne versés aux clients), et ont par ailleurs accès à une base de données centralisée (FICOBA) de la liste des comptes détenus en France par des personnes physiques ou morales, quel que soit leur lieu de résidence.

193. Le droit de communication auprès des banques s'exerce sur place par des services spécifiques : la Brigade de recherche systématique de la Direction nationale d'enquêtes fiscales (DNEF) en Île-de-France (région parisienne), et les Brigades de contrôle et de recherches départementales pour les comptes tenus par les établissements situés en Province. Un représentant de la DNEF rencontré lors de la visite sur place a indiqué ne jamais avoir été confronté à un refus de réponse. Les banques présentent les documents demandés ou remettent des photocopies du document. De façon logique, l'autorité compétente échange les renseignements contenus dans la base de données FICOBA plus rapidement que les renseignements qui nécessitent d'être demandés à la banque ; et dans les cas de demandes mixtes, les autorités françaises peuvent fournir les informations par étapes.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

## B.2. Exigence en matière de notification, et droits et garanties

Les droits et garanties (droits de notification ou d'appel par exemple) des personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements.

### *Les droits et garanties des contribuables ne doivent pas entraver ou indûment retarder un échange effectif de renseignements (ToR B.2.1)*

194. Il n'existe aucune disposition prévoyant l'information d'une personne lorsqu'elle fait l'objet d'une demande de renseignements, y compris dans le cadre de l'assistance administrative internationale. Certains traités fiscaux et tous les accords d'échange de renseignements permettent la divulgation des renseignements reçus à la personne concernée mais aucun ne l'impose.

195. Lorsque l'autorité compétente exerce son droit de communication, la personne concernée, si elle en a connaissance, peut en contester l'exercice selon la procédure de recours pour excès de pouvoir commune à tous les actes administratifs, étant précisé que cette procédure n'a pas d'effet suspensif. L'administration pourrait donc fournir les renseignements même si un recours était intenté. L'autorité française n'a, en pratique, jamais été confrontée à ce type de contestation. Par contre la personne concernée ne peut contester l'acte de transmission de l'information à l'autorité étrangère, puisqu'il ne lui est pas notifié<sup>74</sup>.

196. En pratique, la France répond à un grand nombre de demandes de renseignements sans en informer la personne concernée. Si les renseignements demandés ne sont pas enregistrés dans l'une des bases de données auxquelles l'administration a accès, ils sont demandés à la personne concernée, mais l'autorité compétente ne précise pas que la demande découle d'une demande d'assistance. Les autorités françaises ont indiqué qu'elles autorisent les autorités étrangères à communiquer leur réponse au contribuable de la juridiction requérante.

197. Dans de rares cas l'autorité compétente française a demandé à son partenaire conventionnel si elle pouvait informer la personne concernée de l'existence de la demande, afin d'accélérer le processus de collecte de renseignements, du fait du grand nombre de renseignements recherchés.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

74. A contrario, lorsque l'administration fiscale française reçoit une information d'un partenaire et que celle-ci entraîne un redressement fiscal pour un contribuable imposable en France, celui-ci peut contester le rehaussement d'imposition si la transmission de l'information n'a pas respecté les règles conventionnelles, légales et réglementaires prévoyant l'échange de renseignements.



## C. L'échange de renseignements

### Vue d'ensemble

198. Les juridictions ne peuvent généralement pas échanger de renseignements à des fins fiscales à moins qu'elles n'aient un fondement légal ou des mécanismes pour ce faire. La capacité d'une juridiction à échanger des renseignements de manière efficace repose sur la qualité des mécanismes d'échange existant et sur un cadre institutionnel adapté. Cette section du rapport examine si la France a un réseau d'échange de renseignements qui lui permet d'atteindre en pratique un échange effectif de renseignements.

199. La France dispose d'un vaste réseau d'accords incluant des stipulations relatives à l'échange de renseignements à des fins fiscales avec 142 juridictions – et a engagé un profond travail de rénovation de ses traités afin de porter les plus anciens au standard international. Le réseau conventionnel français couvre aujourd'hui tous les partenaires économiques majeurs de la France, les membres de l'Union européenne et de l'OCDE, de même qu'un nombre important de centres financiers et la plupart des membres du Forum mondial. La France n'a jamais refusé de signer un accord d'échange de renseignements avec un autre membre du Forum. En pratique, la plupart de ces instruments n'ont pas été utilisés au cours des trois dernières années en vue d'obtenir des renseignements de la part de la France : 80 % des demandes enregistrées par la France émanent d'autres membres de l'Union européenne ; la Belgique, le Royaume-Uni et l'Espagne représentent à elles seules plus de la moitié de ces demandes.

200. Le traité avec la Belgique est le seul instrument de la France avec un de ses partenaires importants qui ne soit pas encore au standard, la Belgique n'ayant pas ratifié l'avenant lui permettant d'échanger des renseignements bancaires.

201. Tous les mécanismes d'échange de renseignements et la législation française comprennent des dispositions relatives à la confidentialité des renseignements. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux informations et documents constituant la requête reçue par la France, ainsi qu'aux

réponses effectivement communiquées au partenaire. Par ailleurs, les traités et accords conclus par la France assurent que les parties impliquées ne seront pas obligées de dévoiler des informations relatives à un secret industriel, commercial ou professionnel ou des informations soumises au secret des relations entre un avocat et ses clients, ou de divulguer des informations qui seraient contraires à l'ordre public.

202. Un point sur lequel les partenaires de la France ont émis des critiques concerne délais de réponse. D'une part les autorités françaises informent rarement les autorités requérantes des développements de l'affaire lorsque le traitement de leur demande dépasse les 90 jours. D'autre part il semble que la France peut encore renforcer son processus organisationnel en vue de réduire les temps de réponse, comme par exemple par la relance des services en charge de la collecte pratique des renseignements qui ne respectent pas les délais internes qui leurs sont impartis.

### C.1. Mécanismes d'échange de renseignements

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements.

203. Les mécanismes d'échange de renseignements auxquels la France est liée sont multiples : bilatéraux, communautaires et multilatéraux. Tout d'abord la France a signé 113 traités fiscaux, dont seuls deux ne sont pas entrés en vigueur. La France a également signé 28 accords d'échange de renseignements<sup>75</sup> entre mars 2009 et la rédaction du présent rapport, dont 16 sont en vigueur (voir l'Annexe 2).

204. La France est partie à la Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe et signataire du protocole de 2010.<sup>76</sup>

75. Dont un avec les Antilles néerlandaises, désormais applicable à Curaçao et Saint-Martin.

76. Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, dont les Parties sont l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Danemark, les États-Unis, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni, l'Ukraine et la Suède. Ce traité sera au standard lorsque le protocole entrera en vigueur. La France est également liée aux autres parties par des traités bilatéraux. Lorsque deux ou plusieurs instruments existent entre la France et un partenaire, comme dans ce cas, le problème éventuel de discordance entre les instruments est souvent réglé par l'un d'eux. Ainsi la Convention précitée prévoit dans son article 27 que les possibilités d'assistance prévues par la présente

205. La France est liée par des traités bilatéraux avec tous les États membres de l'Union européenne, Danemark excepté. Toutefois l'échange de renseignements avec le Danemark peut prendre place sous couvert de la Directive 77/799<sup>77</sup> (ou de la Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe). En effet la France est liée par le droit communautaire, notamment la Directive sur l'assistance mutuelle 77/799/CEE, la Directive sur l'épargne 2003/48/CE, et le Règlement communautaire (CE) 1798/2003 sur la TVA. Il est à noter que *les traités fiscaux, en tant qu'élément du droit national d'un État membre de l'UE, ne doivent pas être contraires aux exigences du droit communautaire, tout comme les autres dispositions nationales*, en application d'un arrêt de la CJCE<sup>78</sup>. Si par contre la Directive est plus restrictive qu'un traité, ce traité prime la Directive, conformément à l'article 11 de la directive qui prévoit que ses dispositions ne portent pas atteinte à l'exécution d'obligations plus larges quant à l'échange d'informations qui résulteraient d'autres actes juridiques. La France peut également échanger des renseignements avec ses partenaires communautaires en matière d'impôts sur les revenus, sur la fortune et de TVA sur la base de la réciprocité, en application de l'article L.114A du LPF.

206. La sous-direction des affaires européennes et internationales de la Direction de la législation fiscale est responsable de la négociation des instruments d'échange de renseignements alors que l'autorité compétente pour les demandes de renseignements est le bureau des Affaires internationales (CF3) de la sous-direction du Contrôle fiscal. Ces deux services relèvent de la Direction générale des Finances Publiques. Les autorités françaises ont donc souhaité rapprocher l'échange de renseignements en pratique de l'activité qui lui est le plus semblable en fiscalité interne, à savoir le contrôle fiscal, afin d'en optimiser l'efficacité.

207. Les autorités françaises ont adopté un Guide de l'assistance administrative en matière d'impôts directs, qui précise certaines interprétations et donne des directives en matière d'échange de renseignements, même s'il est essentiellement axé sur les demandes sortantes. En effet, les demandes sortantes font l'objet d'un traitement déconcentré, à savoir que les services

---

Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux.

77. Directive 77/799/CEE du Conseil, du 19 décembre 1977, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance. Cette directive devrait prochainement être remplacée par une nouvelle directive conforme au standard. Le Danemark a dénoncé son traité fiscal avec la France en 2008.
78. Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 12 mai 1998, aff. C-336/96 (*Gilly*) : « les conventions de double impositions en tant qu'élément du droit national ne doivent pas d'avantage être contraires aux exigences du droit communautaire que ne le doivent les autres dispositions nationales ».

fiscaux ayant besoin de demander des renseignements à l'étranger peuvent le faire par le biais d'un des services ayant une compétence déléguée.

208. Les autorités fiscales n'ont pas besoin que la loi interne transcrive les obligations découlant des traités fiscaux pour échanger des renseignements, car les traités ont en droit français une valeur supérieure aux lois (article 55 de la Constitution). L'article L.114 du LPF prévoit néanmoins que l'autorité compétente peut échanger des renseignements avec ses partenaires conventionnels, afin de lever son obligation de secret professionnel<sup>79</sup>.

### *Autres formes d'échange de renseignements*

209. En plus de l'échange de renseignements sur demande, la France procède à des échanges automatiques et spontanés de renseignements. Les échanges automatiques (ou d'office) sont de loin les plus nombreux, avec plus de deux millions d'informations échangées chaque année avec une vingtaine de partenaires ainsi que sur la base de la Directive épargne. Cela a un impact sur le volume et la nature des demandes de renseignements sur demande : d'une part les renseignements échangés automatiquement diminuent le nombre de demandes en les devançant. Ils sont aussi à la source de demandes qui n'auraient pas autrement été formulées, car les renseignements ainsi fournis ont permis à l'autorité fiscale étrangère de détecter des faits méritant contrôle.

210. Enfin la France échange spontanément des renseignements avec ses partenaires conventionnels. Elle transmet, sans demande préalable du partenaire, les renseignements disponibles qui révèlent l'existence de revenus imposables dans cette juridiction, qui donnent une indication sur la fortune ou le train de vie d'un non résident ou qui permettent de supposer qu'une fraude a été commise dans l'autre État. Comme pour l'échange automatique, plusieurs partenaires de la France ont indiqué que des renseignements envoyés spontanément par la France avaient été suivis de demandes de renseignements complémentaires.

211. Les contrôles fiscaux simultanés sont possibles dans le cadre de l'Union européenne, lorsque la situation d'un ou plusieurs contribuables présente un intérêt commun ou complémentaire pour plusieurs États membres.

79. « L'administration des impôts peut échanger des renseignements avec... les États ayant conclu avec la France une convention d'assistance réciproque en matière d'impôts pour les échanges de renseignements avec l'administration française », expression qui couvre à la fois les traités fiscaux (DTCs) et les accords d'échange de renseignements. Cet article prévoit aussi l'échange d'informations avec les administrations financières des autres collectivités territoriales de la République française relevant d'un régime fiscal spécifique, sans qu'il soit nécessaire qu'un traité ait été signé.

Dans ce cas chacun procède à un contrôle sur son propre territoire en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus, et ce chaque fois que ces contrôles apparaissent plus efficaces que des contrôles séparés<sup>80</sup>.

212. En 2008 et 2009, la France a, chaque année, pris part à 14 contrôles multilatéraux et elle a réalisé 13 enquêtes administratives auprès de partenaires étrangers, au titre de l'année 2009.

### ***Norme de pertinence vraisemblable (ToR C.1.1)***

213. Le standard international en matière d'échange de renseignements envisage l'échange de renseignements de la manière la plus large possible. Cependant, il ne permet pas la « pêche aux renseignements », c'est-à-dire les demandes de renseignement de nature spéculative qui n'apparaissent pas avoir de liens apparents avec une enquête ou des investigations en cours. L'équilibre entre ces deux éléments concurrents se retrouve dans la notion de « pertinence vraisemblable », reprise au paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE<sup>81</sup> qui indique :

*Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.*

214. Seuls les traités les plus récents comprennent les termes « vraisemblablement pertinents ». La plupart des traités signés par la France comportent les termes « nécessaires », d'autres les termes « pertinents » ou « utiles ». Les termes « nécessaires » ou « pertinents » sont considérés dans les commentaires à l'article 26 de la convention modèle de l'OCDE comme ayant des effets équivalents à l'expression « vraisemblablement pertinents ». La France confirme qu'elle adhère à cette interprétation, et qu'elle y assimile l'expression « renseignements utiles » présente dans quelques traités.

215. L'avenant au traité franco-suisse récemment entré en vigueur substitue l'article sur l'échange de renseignements par un article conforme au standard.

80. Les contrôles simultanés visent essentiellement les sociétés multinationales en matière de TVA (sur la base du Règlement CE 1798/2003), d'impôts directs (Directive 77/799) et de droit d'accises (Directive 2073/2004).

81. Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune ; OCDE ; juillet 2010

Il insère également un point XI dans le Protocole additionnel au traité qui vient préciser cet article<sup>82</sup> et liste les informations que la partie requérante doit fournir avec sa demande de renseignements, dont le nom et une adresse de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête et, si disponible, tout autre élément de nature à faciliter l'identification de la personne (date de naissance, état-civil...). Les autorités françaises indiquent qu'elles répondront à une demande d'informations de leur partenaire dès lors que celle-ci comporte tout élément permettant l'identification de la personne visée. De même, le Protocole précise que les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ne doivent être joints à la demande de renseignements que dans la mesure où ils sont connus.

216. Le traité franco-bolivien restreint l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention ». Ce traité ne permet donc pas l'échange de renseignements qui ne se rattacherait pas à une situation de double imposition. Ce traité ne répond donc pas au standard.

217. En pratique, les autorités françaises appliquent de façon raisonnable et conforme au standard le concept de pertinence vraisemblable et son corollaire, la « pêche aux informations » (*fishing expedition*). Elles ne font pas systématiquement une vérification détaillée du bien-fondé d'une demande, mais seulement si la demande ne correspond pas aux demandes habituellement reçues ou contient des éléments particuliers qui retiennent l'attention de l'agent en charge de la requête. De manière générale l'autorité compétente, avant de répondre ou transférer la demande à un service fiscal particulier vérifie que le but de la demande apparaît clairement, tel qu'un contrôle en cours ou des motifs sérieux pour l'envisager.

218. A de rares occasions la France a refusé de fournir les renseignements demandés sur la base du manque de pertinence des renseignements demandés, notamment lorsque les demandes concernaient une catégorie indéfinie de personnes, plutôt que des individus identifiés. Après explications de la France, les partenaires concernés ont accepté le refus et reformulé ou précisé leurs demandes. La France a également refusé de rechercher et transmettre des renseignements à un partenaire, sur la base que celui-ci n'avait pas fait d'enquête préalable à l'envoi de sa demande. La juridiction concernée a reconnu les faits et a reformulé une demande après avoir fait les contrôles requis.

---

82. Ainsi, selon le nouveau point XI au protocole additionnel, la référence aux renseignements « vraisemblablement pertinents » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux États contractants « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

## *En ce qui concerne toutes personnes (ToR C.1.2)*

### *a) Résidents et non-résidents*

219. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, il est nécessaire que l'obligation d'une juridiction de fournir de l'information ne soit pas limitée par la résidence ou la nationalité de la personne à laquelle les renseignements demandés se rapportent ou par la résidence ou la nationalité de la personne en possession des renseignements demandés ou qui les détient. Pour cette raison, le standard international en matière d'échange de renseignements prévoit que les mécanismes d'échange puissent permettre un échange de renseignements sur toute personne. Le paragraphe 1 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale indique que « L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2 », l'article 1 définissant le champ d'application personnel de la convention<sup>83</sup>.

220. Certains traités fiscaux français ne contiennent pas cette phrase. L'article relatif à l'échange de renseignements s'applique néanmoins aux résidents et non résidents des parties, dans la mesure où il s'applique aux « dispositions de la présente Convention, ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention ». Ces traités ne limitent donc pas l'échange de renseignements à leurs seuls résidents puisque leur législation fiscale interne s'applique à tous leurs contribuables (et les tiers en matière d'accès à l'information), qu'ils soient ou non résidents (par exemple la loi interne taxe les revenus de source nationale de non-résidents). D'autres traités contiennent des formulations similaires se référant toutes à des dispositions législatives. L'échange de renseignements est donc possible concernant toute personne aux termes de ces traités<sup>84</sup>. Les autorités françaises confirment qu'elles adhèrent à cette interprétation.

221. Le traité franco-bolivien restreint l'échange de renseignements à l'application des « dispositions de la présente convention ». L'article 1 restreignant l'application de la convention aux seuls résidents des juridictions parties, ce traité ne permet pas l'échange de renseignements concernant des non-résidents. Ce traité ne répond donc pas au standard sur ce point non plus.

222. En pratique, l'autorité compétente recherche d'abord si la personne concernée est un contribuable français, et si ce n'est pas le cas, elle procède à la recherche de la personne concernée en utilisant les bases de données publiques comme l'annuaire, ou le registre de l'état civil. Les autorités sont tout aussi attentives aux demandes qui concernent des non-contribuables que

83. Les traités fiscaux s'appliquent aux personnes résidentes d'un État contractant ou des deux États contractants.

84. De plus, pour certains traités la Directive 77/799 et applicable est ne contient aucune restriction sur les personnes visées.

des contribuables, cette situation pouvant cacher un cas de fraude fiscal en France. La France n'a pas répondu à une demande de renseignements sur la base de l'absence de lien avec la personne concernée. Dans ce cas une autorité étrangère demandait à la France des documents comptables relatifs à une filiale étrangère d'une société résidente en France. La France indique que dans ce type de cas, elle considère que le requérant doit d'abord demander les renseignements à la juridiction dont dépend la filiale étrangère, quand c'est possible, avant de se tourner vers la France.

### *b) Champ d'application géographique*

223. Comme indiqué dans l'introduction, la République française est composée de diverses entités territoriales et seuls les départements européens et d'outre-mer sont couverts par les instruments d'échange de renseignements. Certains traités fiscaux anciens et peu utilisés ne couvrent pas les départements d'outre-mer<sup>85</sup>, tandis que d'autres traités ne pourront automatiquement intégrer Mayotte automatiquement lors de sa départementalisation<sup>86</sup>. Compte-tenu que l'absence d'impact pratique de ces déficiences, il appartient à la France de mettre ces traités à jour dans le cadre de sa politique conventionnelle.

### ***Obligation d'échanger tous types de renseignements (ToR C.1.3)***

224. Le droit interne français ne comportant aucune restriction à l'échange d'informations avec ses partenaires, l'autorité compétente peut leur communiquer toutes sortes de renseignements, même si la convention de double imposition ne contient pas les paragraphes 4 et 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

### *Renseignements bancaires*

225. Seuls les traités fiscaux français récents comportent une disposition similaire au paragraphe 5 du Modèle de convention<sup>87</sup>. Pourtant l'absence de cette phrase dans les autres traités ne crée pas systématiquement de restric-

85. Traités avec le Malawi et la Zambie, de 1953. Ces partenaires n'ont jamais demandé de renseignements à la France, et ces traités sont globalement rarement utilisés.

86. Les traités fiscaux et accords d'échange de renseignements qui couvrent « les départements métropolitains et d'outre-mer » s'y appliqueront automatiquement mais pas les traités qui nomment les quatre départements d'outre mer existants (par exemple Bénin, Brésil, Israël). Les autorités françaises devront donc prendre les mesures propres à étendre l'application de ces traités à Mayotte.

87. Traités avec : Allemagne, Australie, Bahreïn, États-Unis, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Malte, Qatar, Royaume-Uni, Singapour, Suisse.

tion à l'échange de renseignements : le commentaire au Modèle de convention note que si le paragraphe 5, qui a été ajouté en 2005, représente une modification de la structure de l'article, il ne doit pas être interprété comme signifiant que la version précédente de cet article ne couvrait pas les échanges de ce type de renseignements.

226. Le droit interne français ne comportant aucune restriction à l'échange d'informations, l'autorité compétente échange les renseignements bancaires dans le cadre de ses traités fiscaux sur la base de la réciprocité (paragraphe 3 du Modèle), c'est-à-dire lorsque le droit interne de la partie requérante permet, comme le droit français (voir la partie B), d'accéder à ces renseignements et de les échanger.

227. L'Autriche<sup>88</sup>, la Belgique, le Botswana et le Liban ne sont pas à même d'accéder aux informations bancaires à des fins d'échange en l'absence d'une disposition explicite dans leurs traités (la réciprocité ne peut s'appliquer). Les traités français avec ces juridictions ne sont donc pas au standard, mais la France les modifie : un avenant avec la Belgique a été ainsi conclu en 2009 (en attente de ratification par la Belgique) et des avenants ont été paraphés avec l'Autriche et le Botswana. Le traité avec le Liban devrait également être modifié. Enfin Trinité-et-Tobago ne peut accéder aux informations bancaires que si le contribuable s'oppose à l'établissement de l'impôt réalisé par l'administration.

### *Absence d'intérêt fiscal domestique (ToR C.1.4)*

228. Le concept d'intérêt fiscal domestique décrit les situations où une partie contractante ne peut fournir des renseignements à une autre partie contractante que pour autant qu'elle ait un intérêt à obtenir l'information recherchée à ses propres fins fiscales. Une incapacité à fournir un renseignement, du fait d'une exigence d'intérêt fiscal domestique, n'est pas conforme au standard international. Les parties contractantes doivent utiliser leurs pouvoirs internes de collecte de l'information même si ceux-ci doivent être utilisés dans le seul but d'obtenir et fournir des renseignements à l'autre partie contractante.

88. L'Autriche, la Belgique et le Luxembourg sont les trois États membres de l'Union européenne autorisés à appliquer un régime dérogatoire au mécanisme d'échange automatique d'informations prévu par la Directive du 3 juin 2003 relative à l'harmonisation de la fiscalité de l'épargne. Elles sont donc dispensées de cette obligation d'échange automatique mais doivent, en contrepartie, verser chaque année aux autres États membres une somme correspondant à une retenue à la source appliquée aux produits d'épargne qui entrent dans le champ de la directive. Il doit cependant être noté que la Belgique, dans le cadre de la Directive, échange des informations bancaires de manière automatique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

229. La plupart des traités fiscaux français ne contiennent pas le paragraphe 4 de l'article 26 du Modèle de convention, exigeant des parties contractantes qu'elles utilisent leurs pouvoirs de collecte de renseignements pour fournir les renseignements requis sans qu'elles en aient besoin pour l'application de leur propre législation fiscale. Les 20 accords d'échange de renseignements conclus par la France comportent par contre une disposition analogue<sup>89</sup>, ainsi que les avenants signés récemment, par exemple avec la Suisse, la Belgique, le Luxembourg ou Bahreïn.

230. Toutefois l'ajout, en 2005, de ce paragraphe au modèle visait à traiter explicitement une obligation qui existait en pratique, et la France est en position, y compris sans ce paragraphe, d'échanger des renseignements avec ses partenaires sans référence à un intérêt fiscal domestique.

231. Certains traités visent l'échange des renseignements que « les autorités fiscales ont à leur disposition » (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Maroc, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Togo). Diverses interprétations peuvent exister : soit l'échange ne porte que sur les renseignements contenus dans les fichiers de l'autorité fiscale (et un intérêt fiscal domestique existe), soit l'échange couvre tout renseignement auquel l'autorité fiscale a accès. Les autorités françaises pour leur part privilégient la seconde interprétation.

### ***Absence de double incrimination (ToR C.1.5)***

232. Le principe de double incrimination prévoit que l'assistance ne peut être fournie que si l'affaire en cours d'examen (et donnant lieu à la demande de renseignements) constitue une affaire de nature pénale dans la juridiction requise si elle était survenue dans cette juridiction. Afin d'être effectif, l'échange de renseignement en matière fiscale ne doit pas dépendre de l'application d'un principe de double incrimination.

233. Les accords d'échange de renseignements français prévoient expressément que le principe de double incrimination n'est pas une condition à l'échange de renseignements<sup>90</sup>. Les traités fiscaux sont muets sur le sujet, et

89. Les accords d'échange de renseignements prévoient que si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette partie prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la partie requérante les renseignements demandés, même si la partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales (article 5, paragraphe 2).

90. Les accords d'échange de renseignements prévoient que les renseignements doivent être échangés « indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait

donc ne prévoient pas l'application d'un principe de double incrimination, ni la loi française. Cette question n'a jamais été soulevée en pratique.

### ***Échange de renseignements à la fois en matières civile et pénale (ToR C.1.6)***

234. La communication de renseignement peut être nécessaire à des fins fiscales ou à des fins pénales. La norme internationale vise les deux types de procédures.

235. Les mécanismes d'échange de renseignements conclus par la France prévoient l'échange de renseignements à la fois à des fins pénales et civiles. Les accords d'échange de renseignements le prévoient expressément à leur article 1.

### ***Fournir des renseignements dans la forme souhaitée (ToR C.1.7)***

236. Il n'existe pas de restrictions dans les mécanismes d'échange de renseignements conclus par la France qui viendraient l'empêcher de fournir l'information dans la forme demandée, dès lors que cela est conforme à ses pratiques administratives. Les accords d'échange de renseignements français comportent à l'article 5, paragraphe 3, une disposition concernant la fourniture des renseignements sous une forme spécifiquement demandée par une partie contractante pour répondre à ses exigences en matière de preuve ou à d'autres exigences juridiques, dans la mesure où le droit de la partie requise le permet. Il peut s'agir de la déposition de témoins et de copies certifiées conformes d'originaux<sup>91</sup>.

237. En pratique, les autorités françaises, lorsque la demande leur en est faite, transmettent les renseignements demandés dans la forme souhaitée. Cependant elles ne sont pas à même de fournir des dépositions de témoins, puisque cette possibilité n'existe pas en droit fiscal français<sup>92</sup>. Par contre les agents des impôts étant assermentés, tout ce qu'ils écrivent ou transmettent à la même valeur qu'une déposition de témoin ou qu'une copie certifiée conforme et peut être utilisé en justice.

---

constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise » (article 5, paragraphe 1).

91. L'avenant au traité avec les États-Unis d'Amérique contient une disposition similaire.

92. La déposition de témoin existe en procédure pénale non fiscale.

***En vigueur (ToR C.1.8)***

238. L'échange de renseignements ne peut avoir lieu si les mécanismes d'échange de renseignements ne sont pas entrés en vigueur. Le standard international requiert que la juridiction prenne les mesures nécessaires pour l'entrée en vigueur rapide des mécanismes d'échange de renseignements signés.

239. La plupart des traités, protocoles et accords français sont en vigueur. Seuls 15 ne sont pas en vigueur au 28 février 2011, dont l'avenant avec la Belgique et quelques accords ratifiés récemment par la France et qui devraient entrer en vigueur dès que l'autre partie aura accompli ses procédures internes de ratifications<sup>93</sup>.

240. Il est à noter que si par le passé la France a pu connaître des délais de ratification assez longs, des efforts particuliers ont été consentis depuis environ deux ans pour accélérer le processus grâce à une meilleure coordination des services impliqués (Ministère des Finances, Ministère des Affaires étrangères, Secrétariat général du Gouvernement), et à une présentation groupée au Conseil d'État et au Parlement, quand cela est possible. Lorsque le Parlement a adopté la loi de ratification, le Président de la République la promulgue et les autorités de l'autre partie contractante sont informées par voie officielle<sup>94</sup>. Aujourd'hui le délai moyen entre la signature d'un accord et son entrée en vigueur est de 12 mois et les seuls instruments restant à ratifier sont ceux qui ont été signés depuis septembre 2010. Pour les derniers accords ratifiés par la France, le délai de ratification a été de sept mois.

241. Parmi les outils mis en place pour accélérer l'entrée en vigueur des accords, figure en amont la signature par échange de lettres, notamment pour les accords d'échange de renseignements, de même que la signature par les ambassadeurs, mais les partenaires de la France n'acceptent pas toujours ces modes de signature.

- 
93. Les instruments en attente de ratification par la France sont l'avenant avec l'Arabie saoudite (signé en septembre 2010), l'accord avec Hong-Kong (Chine) (signé en octobre 2010), et les accords d'échange de renseignements avec : Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Curaçao, Dominique, Îles Cook, Saint-Martin et Libéria (signés en 2010 ou début 2011). Les accords d'échange de renseignements suivants ont été ratifiés par la France : Grenade, Îles Turques et Caïques, et Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
94. Selon l'article 53 de la Constitution, « ... les traités ou accords... qui engagent les finances de l'État... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

***Effectif (ToR C.1.9)***

242. Pour que l'échange de renseignements soit effectif, les parties contractantes doivent prendre les mesures nécessaires pour respecter leurs engagements. Une fois entrés en vigueur, la France n'a pas besoin de prendre de mesure supplémentaire pour qu'un traité ou un accord soit effectif.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'exams de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

**C.2. Mécanismes d'échange de renseignements avec tous les partenaires pertinents**

Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent couvrir tous les partenaires pertinents.

243. La France dispose d'un vaste réseau de traités fiscaux et accords d'échange de renseignements qui couvre tous les partenaires pertinents de la France. Elle dispose notamment de traités avec tous ses voisins ainsi qu'avec tous les membres de l'Union européenne.

244. La France a un réseau parmi les plus importants au monde mais aussi parmi les plus anciens. Aujourd'hui la priorité des autorités françaises est de moderniser ce réseau par la renégociation des accords avec leurs partenaires les plus importants (avenants en vigueur avec les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Allemagne, la Suisse et le Luxembourg).

245. Le traité avec la Belgique n'est pas au standard en ce qui concerne l'échange de renseignements bancaires, l'avenant à ce traité n'étant pas ratifié par la Belgique.

246. La France a également renégocié les traités fiscaux ne comportant pas d'article sur l'échange de renseignements (Qatar en 2008, Bahreïn en 2009, Arabie Saoudite en 2010). Aujourd'hui seules les négociations avec Oman ne sont pas achevées.

247. En ce qui concerne les autres traités dont les dispositions sur l'échange de renseignements ne sont pas au standard, mais qui lient la France à des juridictions avec lesquelles aucun échange de renseignements n'a eu lieu ces

dernières années, la France renégocie ces dispositions lorsque l'occasion se présente, c'est-à-dire lorsque des négociations sont nécessaires sur d'autres articles du traité. Sont par exemple concernés les traités avec le Malawi et la Zambie pour la couverture géographique des accords, ou encore la Bolivie en ce qui concerne les personnes couvertes par le traité.

248. Depuis 2009 la France cherche également à élargir son réseau et a proposé d'ouvrir des négociations aux juridictions qui n'avaient pas encore effectivement appliqué la norme internationale en matière de transparence et d'échange de renseignements d'après le Rapport d'étape du Secrétaire général de l'OCDE sur la mise en œuvre de la norme fiscale internationale, publié le 2 avril 2009. Tous sauf un ont répondu à l'offre et engagé des discussions.

249. La France a signé 20 avenants, traités fiscaux ou accords d'échange de renseignements en 2009, 16 en 2010 et deux début 2011.

250. Aucun membre du Forum mondial n'a indiqué avoir contacté la France en vue de négocier un accord ou un avenant et n'avoir reçu aucune réponse ou une réponse négative. Les autorités françaises ont confirmé accepter de signer un accord d'échange de renseignements avec toute juridiction en faisant la demande, quand bien même les liens économiques avec cette juridiction seraient négligeables.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

### C.3. Confidentialité

Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus.

#### *Renseignements reçus : divulgation, utilisation et garanties (ToR C.3.1)*

251. Les gouvernements ne sauraient s'engager dans l'échange de renseignements sans avoir la certitude que les informations communiquées seront utilisées uniquement aux fins prévues par l'instrument d'échange de renseignements applicable et que leur confidentialité sera assurée. Les instruments

d'échange de renseignements doivent ainsi préciser les personnes auxquelles ces informations pourront être divulguées. Par ailleurs, la législation interne applicable contient habituellement des règles strictes en matière de préservation de la confidentialité des informations collectées à des fins fiscales.

*a) Dispositions des mécanismes d'échange de renseignements*

252. Les dispositions relatives à la confidentialité sont basées sur les dispositions de l'article 26, paragraphe 2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE (dans ses versions successives en fonction de la date de signature du traité en question) et de l'article 8 du Modèle d'Accord sur l'échange de renseignements, selon lesquels « les renseignements reçus sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne ».

253. La majorité des traités français, la Directive 77/799, la Convention OCDE/Conseil de l'Europe et tous les accords d'échange de renseignements prévoient que les informations obtenues dans le cadre d'une demande d'assistance ne sont accessibles qu'aux personnes « concernées » par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt. Ce terme englobe les contribuables, leurs représentants, l'administration fiscale et le juge de l'impôt. Si un instrument permet de divulguer les renseignements au contribuable, il n'oblige pas pour autant l'autorité compétente à le faire. En fait, il peut exister des cas où les renseignements sont donnés à titre confidentiel à la partie requise et la source des renseignements peut avoir légitimement intérêt à ce qu'ils ne soient pas divulgués au contribuable (voir chapitre B.2 ci-dessus).

254. D'autres traités bilatéraux<sup>95</sup> prévoient que les informations sont accessibles aux personnes « chargées » de l'assiette et du recouvrement de l'impôt. Les renseignements échangés demeurent alors confidentiels vis-à-vis des contribuables concernés.

255. Le Guide de l'Assistance administrative en matière d'impôts directs prévoit que dans le cas de renseignements reçus par la France par le biais de l'assistance administrative et utilisés pour corriger la situation fiscale d'un contribuable, celui-ci peut faire une demande écrite et expresse de communication des documents ainsi reçus (sauf lorsque le traité mis en œuvre contient une clause restrictive interdisant une telle communication au contribuable). Enfin, dans le cas où la France est la partie requise, rien dans la loi ne prescrit

---

95. Ce sont surtout les traités les plus anciens, comme par exemple Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Estonie, Jamaïque, Lituanie, Niger, République tchèque, Sénégal. La convention avec le Malawi et la Zambie se réfère aux personnes « intéressées ».

à l'administration d'informer le contribuable qu'il fait l'objet d'une demande de renseignements dans le cadre de l'assistance administrative. Dans la pratique, l'administration n'informe jamais le contribuable qu'il fait l'objet d'une procédure de demande de renseignements de la part d'un partenaire étranger.

256. Tous les accords d'échange de renseignements et quelques traités français prévoient la possibilité de communiquer les renseignements échangés à des fins autres que fiscales (par exemple l'avenant au traité avec Bahreïn, non entré en vigueur)<sup>96</sup> conformément à l'article 8 du Modèle d'Accord et au commentaire 12.3 au Modèle de convention<sup>97</sup>. Ainsi les accords d'échange de renseignements prévoient tous que : « Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> avec l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise. » Les traités reprennent la formulation du commentaire 12.3 au Modèle de convention : « Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation<sup>98</sup>. »

### *b) Droit français*

257. Les agents de l'administration fiscale sont soumis au secret professionnel conformément aux articles L. 103 du Livre des procédures fiscales et 226-13 et 226-14 du code pénal.

258. L'obligation de secret professionnel en matière fiscale s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions à intervenir dans

- 
96. Par contre aucun des accords d'échange de renseignements français ne prévoit la possibilité d'accorder la divulgation des renseignements échangés à l'autorité d'une juridiction tierce, contrairement au Modèle d'Accord. Cette divergence n'emporte aucune conséquence sur la conformité au standard, puisque l'autorité compétente a toujours la possibilité de ne pas accorder son autorisation à la divulgation d'informations.
97. Les États contractants peuvent souhaiter autoriser le partage de renseignements fiscaux par les autorités fiscales avec d'autres organismes chargés de l'application de la loi et autorités judiciaires, sur certaines questions hautement prioritaires (par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux, la corruption, le financement du terrorisme). Les États contractants désireux d'élargir les fins auxquelles ils peuvent utiliser les renseignements échangés en vertu de cet article peuvent le faire en ajoutant une disposition spécifique.
98. La Directive 77/799 prévoit en outre qu'un État membre peut communiquer des informations d'ordre fiscal reçues d'un autre État membre, lors d'une procédure judiciaire, à condition que celui-ci ne s'y soit pas expressément opposé lors de la transmission initiale des informations.

l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances. Le secret s'étend à toutes les informations recueillies à l'occasion de ces opérations (article L103 LPF). Cette règle comporte des dérogations, notamment au profit d'autres administrations françaises et des autorités judiciaires, ainsi que de autorités compétentes étrangères, sur la base d'un instrument d'échange de renseignements (articles L113 et suivants).

259. La partie réglementaire du LPF précise que les informations communiquées en application des dérogations au secret fiscal doivent faire l'objet d'une demande préalable, à l'exception des échanges de renseignements. Les informations fournies sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties (article R113-1 LPF).

260. L'article 226-13 du code pénal punit la révélation d'un renseignement couvert par le secret professionnel, y compris en matière fiscale, par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

### *c) En pratique*

261. En pratique, toutes les communications avec ses partenaires sont traitées de façon confidentielle par l'autorité compétente française, et les personnes impliquées par la collecte et l'échange de renseignements sont pleinement conscientes de leurs obligations.

262. L'autorité compétente dispose d'un programme informatique dédié à l'Assistance Administrative Internationale (AAI) pour la gestion de l'assistance mutuelle sur demande et automatique, entrante et sortante, en matière d'impôts directs, de TVA, de droits de succession et de recouvrement. Les agents administratifs reçoivent des habilitations pour l'accès à ce programme et les possibilités d'utilisation. Selon son niveau d'habilitation, l'utilisateur accède à la totalité des informations ou seulement à une partie d'entre elles, et peut ou non modifier un dossier.

263. Afin de garantir le respect du devoir de confidentialité, l'administration fiscale a élaboré une charte d'usage des technologies de l'information et de la communication. Cette charte doit garantir la sécurité et le bon fonctionnement du système d'information par l'établissement de principes déontologiques relatifs à l'utilisation des outils informatiques. Enfin, les échanges intra-communautaires sont faits via CCN-Mail, le réseau de communication commun (boîte sécurisée dans tous les États membres).

264. Aucun membre du Forum mondial n'a mis en doute la possibilité pour les autorités françaises de respecter leur devoir de confidentialité ni n'a rapporté de cas où ce devoir aurait été violé. Les autorités françaises confirment qu'aucun problème de confidentialité ne s'est posé en pratique.

***Autres renseignements échangés (ToR C.3.2)***

265. Les dispositions relatives à la confidentialité prévues à la fois par les accords applicables et par la législation française ne prévoient aucune distinction en matière de confidentialité selon que l'information est reçue en réponse à une demande ou qu'elle est un élément de la demande elle-même. Ces dispositions s'appliquent de manière équivalente aux demandes, aux documents joints et à toute communication entre les juridictions concernées par l'échange.

**Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations**

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

**C.4. Droits et garanties du contribuable et des tiers**

Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers.

266. La norme internationale permet à la juridiction requise de ne pas fournir de renseignements en réponse à une demande, dans des cas bien identifiés qui soulèveraient des problèmes de secret commercial, industriel ou autre.

***Exceptions à l'obligation de fournir des informations (ToR C.4.1)***

267. Tous les traités fiscaux français assurent que les parties concernées ne seront pas tenues de fournir des informations qui dévoileraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public<sup>99</sup>, conformément au paragraphe 3(c) de l'article 26 du Modèle de convention fiscale. Les accords d'échange de renseignements signés par la France comportent des dispositions similaires (calquées sur celles du Modèle d'Accord),

99. Certains traités des années 1960 ou 1970 avec des juridictions africaines substituent au terme « ordre public » une phrase indiquant que « L'assistance peut ne pas être donnée lorsque l'État requis estime qu'elle est de nature à mettre en danger sa souveraineté ou sa sécurité ou à porter atteinte à ses intérêts généraux » (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Malawi, Mauritanie, Niger, Sénégal, Zambie).

avec parfois une référence expresse au secret professionnel de l'avocat (*legal privilege*)<sup>100</sup>. Dans ce dernier cas, la notion de *legal privilege* renvoie directement à l'article 7, paragraphe 3 de l'accord qui permet de décliner une demande de renseignements si celle-ci concerne un avis juridique entre un client et un avocat.

268. Par ailleurs, le Livre des procédures fiscales prévoit que l'administration française ne peut fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel ou professionnel, ou dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public (article R.114A-2).

269. Le secret professionnel n'a jamais soulevé de problème pratique dans la mesure où tous les renseignements pertinents en matière d'échange de renseignements sont obtenus auprès des contribuables eux-mêmes.

270. En pratique, la France n'a usé de cette clause qu'une fois au cours des trois dernières années, refusant de répondre à une demande de renseignements sur la base de la protection de l'ordre public, en conformité avec le standard.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

<b>Conclusion de Phase 1</b>
<b>L'élément est en place.</b>
<b>Notation de Phase 2</b>
<b>[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]</b>

100. Andorre, Bahamas, Bermudes, Iles Cayman, Iles Turques et Caïques, Iles vierges britanniques, Gibraltar, Guernesey, Ile de Man, Jersey, Liechtenstein, Saint Marin, Uruguay et Vanuatu. Dans les accords d'échange de renseignements avec Antigua et Barbuda, Grenade, Iles Cook, Saint Christophe-et-Niévés, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Saint-Martin, Curaçao, Belize, Costa Rica, Dominique, Anguilla, Brunei et Libéria, une définition du secret professionnel de l'avocat est donnée (conforme à l'interprétation des paragraphes 2 et 4 de l'article 7, figurant au commentaire 85 au Modèle d'Accord).

## C.5. Rapidité des réponses aux demandes de renseignements

La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions.

### *Répondre dans les 90 jours (ToR C.5.1)*

271. Pour que l'échange de renseignements soit efficace, il faut que les renseignements demandés soient fournis dans des délais qui permettent leur utilisation aux procédures engagées. Si une réponse est fournie avec retard, les renseignements peuvent ne plus avoir d'utilité pour la juridiction requérante. La rapidité avec laquelle les renseignements demandés sont transmis est particulièrement importante dans le contexte de la coopération internationale dans la mesure où les affaires pour lesquelles la coopération est déclenchée sont souvent d'une certaine importance.

272. Ainsi les juridictions doivent être en mesure de répondre dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, en fournissant les renseignements demandés ou en informant la juridiction requérante du statut de sa demande. Rien dans la loi française ne semble empêcher les autorités françaises de répondre aux demandes de renseignements dans les 90 jours suivant la réception de la demande, ou tout au moins de fournir un état d'avancement de la procédure.

273. En pratique, les autorités françaises répondent parfois seulement dans ce délai, mais surtout elles omettent souvent de fournir à leurs partenaires un état d'avancement de leurs demandes. Ainsi de nombreux partenaires ont indiqué que de manière générale la France n'informe pas la juridiction requérante de l'état d'avancement de la procédure, lorsque la réponse ne peut être fournie, à moins que la juridiction requérante n'en fasse la demande expresse par une relance. Les autorités françaises ont convenu de cette défaillance de leur système de coopération et ont d'ores et déjà prévu d'y remédier par la mise en place d'un programme informatique de rappel (voir plus bas)<sup>101</sup>.

274. Les autorités françaises indiquent par ailleurs qu'elles répondent aux demandes en 145 jours en moyenne (en 2009, en 159 jours en 2008). Ce délai est très variable selon la complexité de la demande (nombre de personnes en cause, nombre de questions posées) et selon que les renseignements sont déjà dans les bases de données de l'administration fiscale ou nécessitent l'exercice d'un droit de communication. Des partenaires habituels de la France ont confirmé que les délais de réponse étaient fonction de la complexité de leurs

101. Par contre la France envoie systématiquement un accusé de réception dans les trois à sept jours à réception de la demande par le bureau CF3, l'absence d'accusé de réception indiquant à contrario que la demande n'est pas parvenue aux autorités françaises.

demandes. Un seul partenaire a indiqué avoir dû classer une affaire du fait de l'absence de réponse des autorités françaises dans les 18 mois ayant suivi sa demande.

Année	Renseignements fournis en moins de 90 jours	Renseignements fournis entre 91 et 180 jours	Renseignements fournis entre 181 et 365 jours	Renseignements fournis après 1 an
2007	49.22 %	32.25 %	12.88 %	5.65 %
2008	41.85 %	29.35 %	14.40 %	14.40 %
2009	42.02 %	37.08 %	14.60 %	6.30 %

275. Dans le cadre des échanges transfrontaliers, la France participe à des réunions annuelles qui permettent d'effectuer un bilan, et de faire le point sur les pratiques à mutualiser et à développer avec chacun de ses partenaires. Ainsi, le bureau CF3 rencontre annuellement son homologue espagnol afin de faire le point sur les dossiers en instance, et de discuter de ceux présentant des difficultés particulières. En outre, un bilan annuel est effectué, afin d'identifier les marges de progression.

276. Ces réunions semblent porter des fruits puisque les partenaires les plus importants de la France en termes d'échange de renseignements sont ceux qui sont le plus satisfaits des délais de réponse.

277. Les représentants des divers services rencontrés lors de la visite sur place ont montré un intérêt certain pour l'entraide administrative et semblent accorder un soin particulier au traitement de toute demande de renseignements présentée par un partenaire. Par contre tous ont considéré que les délais de réponse de la France étaient raisonnables, et en tout cas dans la moyenne des délais de réponse de leurs partenaires principaux. Il semble cependant que certains délais du processus organisationnel pourraient être réduits.

### *Processus organisationnel et ressources (ToR C.5.2)*

278. Les conventions fiscales et accords d'échange de renseignements désignent presque tous comme autorité compétente le ministre chargé du budget ou son représentant autorisé<sup>102</sup>. Le « représentant autorisé » pour les demandes entrantes<sup>103</sup> est le Bureau des Affaires internationales (CF3). Le

102. Quelques traités anciens prévoient que l'échange de renseignements se fait directement entre autorités fiscales (par exemple Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Malawi, Niger, Sénégal, Zambie).

103. Pour les demandes sortantes la responsabilité est déconcentrée et plusieurs services peuvent envoyer des demandes de renseignements aux partenaires étrangers de la France.

bureau CF3 reçoit en règle générale les demandes de renseignements, qu'elles soient fondées sur une convention fiscale, un accord d'échange de renseignements ou un instrument multilatéral. Mais certaines demandes sont adressées aux attachés fiscaux en poste à l'étranger ou à certaines régions frontalières, sur la base de délégations.

279. Tout d'abord le bureau CF3 comprend huit personnes en charge de l'assistance administrative internationale (quatre personnes pour les impôts directs et quatre pour la TVA). Ce bureau fait partie de la Sous-direction du contrôle fiscal, au sein de la Direction générale de la législation fiscale du Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Réforme de l'État. Sa position dans l'administration lui donne une autorité hiérarchique sur tous les services susceptibles d'être saisis pour collecter les renseignements demandés.

280. Ensuite la France a créé six postes d'attachés fiscaux dans les capitales de ses principaux partenaires, ainsi qu'en Amérique du Nord, afin que les difficultés soient recensées et résolues plus rapidement. Placés sous l'autorité du bureau CF3, ils gèrent les demandes urgentes ou complexes émanant des douze juridictions dont ils sont chargés : Allemagne (Berlin) ; Belgique, Luxembourg et Pays-Bas (Bruxelles) ; Royaume-Uni et Irlande (Londres) ; Espagne et Portugal (Madrid) ; Italie (Rome) ; et États-Unis, Canada et Mexique (Washington). Depuis 2000, les attachés fiscaux transmettent directement aux directions concernées les informations spontanées et les demandes de renseignements en matière d'impôts directs des autorités fiscales étrangères de leurs juridictions de compétence. Une fois la demande traitée, l'information recueillie à la demande de l'autorité étrangère est directement transmise par la direction sollicitée à l'attaché fiscal pour transmission par ce dernier à l'autorité compétente étrangère. L'intérêt est renforcé en ce qui concerne les problématiques complexes tels que les schémas de fraude.

281. Enfin la France a signé des accords transfrontaliers avec l'Allemagne en 2003, l'Espagne en 2004, et la Belgique en 2006. Ces accords délèguent la qualité d'autorité compétente à certaines directions locales frontalières, en leur permettant d'échanger directement des renseignements. Ceci favorise les contacts informels et une meilleure connaissance entre partenaires. La France indique que ces accords ont généré des résultats très fructueux avec une croissance constante du nombre de demandes échangées dans ce cadre. La lutte contre la fraude transfrontalière y compris celle concernant les petites voire très petites entités s'est ainsi intensifiée.

282. Pour que la multiplicité des interlocuteurs possibles ne crée pas de confusion, les autorités françaises envoient tous les ans à tous leurs partenaires une liste des autorités compétentes avec leurs coordonnées. Cette liste est aussi publiée sur les intranets de l'UE et de l'OCDE.

### *Ressources*

283. Au total une cinquantaine de personnes sont en charge de l'échange de renseignements en France (demandes reçues et demandes de la France confondues). Ces personnels, ainsi que les agents qui peuvent ponctuellement être amenés à collecter de l'information pour répondre à une demande étrangère, sont régulièrement formés à l'assistance administrative internationale et bénéficient d'un manuel interne, le Guide de l'assistance administrative en matière d'impôts directs, même s'il vise essentiellement les demandes sortantes du fait de la déconcentration de leur traitement<sup>104</sup>. Des cours d'anglais et espagnol sont également fournis, et un partenaire a souligné avoir reçu les informations demandées accompagnées d'une traduction en anglais (particulièrement appréciée).

284. Plus généralement, depuis quelques années, l'École Nationale des Finances Publiques consacre une semaine de formation dédiée à la fiscalité internationale (étude de conventions fiscales, de l'assistance administrative...) à chaque agent de grade supérieur. L'intérêt est de sensibiliser chaque agent, quel que soit son poste, à la fiscalité internationale et par conséquent à l'assistance administrative. Une promotion type de l'École Nationale des Impôts représente environ 500 nouveaux agents, soit autant de personnes familiarisées avec l'échange de renseignements avant même leur prise de poste.

### *Processus organisationnel*

285. Le cheminement d'une demande est typiquement le suivant : l'autorité compétente (bureau CF3) reçoit la demande de renseignements, en contrôle la recevabilité et en accuse réception auprès de l'autorité compétente. Sur la forme, sont vérifiées la mention et la validité des fondements juridiques de l'échange, ainsi que la signature de l'autorité requérante.

286. Si une ambiguïté survient à la lecture de la demande, ou si des éléments indispensables à la recherche font défaut, comme une identification insuffisante de la personne concernée ne permettant pas de la retrouver dans les bases de données disponibles, l'autorité compétente contacte son homologue, auteur de la demande, par courrier ou par mail quand il est indiqué dans le courrier, comme attesté par plusieurs partenaires. Sur ce point la France participe au sein de l'UE à un groupe de travail sur la création d'un formulaire unique pour faciliter l'échange de renseignements en matière d'impôts directs (comme il en existe un en matière de TVA) afin de faciliter la compréhension des demandes.

104. Le Guide de l'assistance administrative en matière d'impôts directs date de 2007. Il vise essentiellement les demandes sortantes. Il tend à sensibiliser les agents destinataires au besoin d'accorder un soin particulier au traitement rapide de toute demande d'échange de renseignements.

287. Elle décide du traitement direct de la demande ou du renvoi à un service de gestion ou de contrôle dans le délai d'une semaine. Les demandes simples, telles une déclaration d'impôts ou une confirmation de résidence peuvent être traitées dans la semaine.

288. Les demandes sont toutes enregistrées dans une application informatique dédiée (AAI : « assistance administrative internationale ») qui permet un suivi des demandes entrantes et sortantes (données statistiques, service saisi pour la collecte d'informations, délais de traitement des demandes, éventuelles relances...).

289. Les demandes qui ne peuvent être traitées directement par l'autorité centrale sont adressées aux directions locales, qui transfèrent la demande à l'unité opérationnelle compétente. Le bureau CF3 donne 60 jours au service pour répondre. Toutes les réponses sont faites dans un formulaire type sous format électronique, les pièces jointes étant scannées. La représentante d'une brigade de contrôle et de recherche a indiqué qu'en règle générale le délai de traitement de la demande dans sa brigade variait entre 3 jours et 3 mois en fonction de la complexité de la demande et de sa clarté, certains partenaires expliquant mieux leurs demandes que d'autres.

290. Les réponses sont contrôlées par le chef de la direction locale avant d'être envoyées au bureau CF3 qui vérifie à nouveau l'adéquation des réponses. Le chef d'équipe ou son adjoint vérifie que les éléments nécessaires à la réponse ont bien été transmis, et que les recherches appropriées ont bien été diligentées. En cas d'insuffisance, des recherches complémentaires sont demandées; sinon les réponses sont transmises le lendemain à l'autorité requérante. Il arrive également que des réponses partielles soient envoyées, surtout avec les partenaires européens.

291. L'application informatique mentionne les dates de projet de réponse des autorités déconcentrées à l'administration centrale. Pour le moment, les relances ne sont pas automatisées, mais les autorités françaises ont prévu d'intégrer cette fonctionnalité dans les mois à venir.

### ***Absence de conditions restreignant l'échange de renseignements (ToR C.5.3)***

292. Il n'existe aucune disposition dans la législation française ou dans ses instruments d'échange de renseignements qui prévoit des conditions d'échange de renseignements allant au delà de celles prévues par l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou par le Modèle d'Accord d'échange de renseignements. De même il n'est pas apparu que la mise en œuvre pratique par la France de ces instruments créait une quelconque restriction à l'échange de renseignements.

### Conclusion et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusion de Phase 1	
L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si l'élément est en place, car cette évaluation implique des questions pratiques traitées dans le cadre de la Phase 2 de l'exercice.	
Notation de Phase 2	
[La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.]	
Éléments sous-tendant les recommandations	Recommandations
La France n'informe que rarement les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours de la demande.	La France doit mettre rapidement en place un système lui permettant d'informer les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours.
L'autorité compétente centrale ne relance pas systématiquement les services fiscaux saisis d'une demande de collecte de renseignements, lorsqu'ils ne respectent pas le délai de 60 jours pour lui transmettre leurs réponses.	La France devrait mettre rapidement en place son projet de relance automatique des services chargés de la collecte de renseignements, afin d'optimiser ses délais de réponse.



## Résumé des conclusions et éléments sous-tendant les recommandations

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les juridictions doivent s'assurer que leurs autorités compétentes ont à disposition des renseignements relatifs à la propriété et à l'identité pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.1.)</i>		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		
Les juridictions doivent s'assurer que des registres comptables fiables soient tenus pour l'ensemble des entités et arrangements pertinents. <i>(ToR A.2.)</i>		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les renseignements bancaires doivent être disponibles pour tous les titulaires de comptes. (ToR A.3. )		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		
Les autorités compétentes doivent, au titre d'un accord d'échange de renseignements, avoir le pouvoir d'obtenir et de communiquer les informations demandées à une personne placée sous leur compétence territoriale et qui détient ou contrôle ces informations (indépendamment de toute obligation juridique impartie à cette personne de respecter la confidentialité de ces informations). (ToR B.1.)		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		
Les droits et protections (droits de notification ou d'appel par exemple) applicables aux personnes dans la juridiction requise doivent être compatibles avec un échange effectif de renseignements. (ToR B.2.)		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent permettre un échange efficace de renseignements. <i>(ToR C.1.)</i>		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		
Le réseau de mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doit couvrir tous les partenaires pertinents. <i>(ToR C.2.)</i>		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements des juridictions doivent comporter des dispositions garantissant la confidentialité des renseignements reçus. <i>(ToR C.3.)</i>		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		
Les mécanismes d'échange de renseignements doivent respecter les droits et protections des contribuables et des tiers. <i>(ToR C.4.)</i>		
<b>Phase 1 : L'élément est en place</b>		
<b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examens de Phase 2 aura été réalisé.</b>		

Conclusions	Éléments sous tendant les recommandations	Recommandations
La juridiction doit fournir rapidement les renseignements demandés en vertu de son réseau de conventions. (ToR C.5.)		
<p><b>Phase 1 : L'équipe d'évaluation n'est pas en mesure d'évaluer si l'élément est en place, car cette évaluation implique des questions pratiques traitées dans le cadre de la Phase 2 de l'exercice.</b></p>		
<p><b>Phase 2 : La notation sera finalisée dès qu'un nombre représentatif d'examins de Phase 2 aura été réalisé.</b></p>	<p><b>La France n'informe que rarement les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours de la demande.</b></p>	<p><b>La France doit mettre rapidement en place un système lui permettant d'informer les juridictions requérantes de l'état d'avancement de leurs demandes lorsque l'autorité compétente n'est pas en mesure d'y répondre dans les 90 jours.</b></p>
	<p><b>L'autorité compétente centrale ne relance pas systématiquement les services fiscaux saisis d'une demande de collecte de renseignements, lorsqu'ils ne respectent pas le délai de 60 jours pour lui transmettre leurs réponses.</b></p>	<p><b>La France devrait mettre rapidement en place son projet de relance automatique des services chargés de la collecte de renseignements, afin d'optimiser ses délais de réponse.</b></p>

## **Annexe 1 : Réponse de la juridiction au rapport d'examen\***

La France souhaite remercier l'équipe d'évaluation pour le travail considérable qu'elle a accompli ainsi que les membres du Peer Review Group et ses autres partenaires en matière d'échange de renseignements pour leurs contributions nombreuses et utiles à son évaluation.

La France a pris bonne note des conclusions positives du rapport d'évaluation.

La France, à laquelle il est recommandé d'accroître encore la rapidité de la transmission d'informations à ses partenaires, a d'ores et déjà pris les mesures utiles à cet effet.

---

\* Cette annexe présente la réponse de la juridiction au rapport d'examen et ne doit pas être considérée comme représentant les vues du Forum mondial.

## Annexe 2 : Mécanismes d'échange de renseignements français

### Accords multilatéraux

La France est partie à :

- La Directive assistance mutuelle 77/799/CEE du 19 décembre 1977 relative à l'assistance mutuelle dans le domaine des impôts directs et des taxes sur les primes d'assurance. Les actuels États membres de l'UE couverts par cette Directive sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre<sup>105</sup>, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la République slovaque, la Roumanie, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni. La directive du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal renforce cette directive. Le délai de transposition de la directive dans le droit interne des États membres a été fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- La Directive du Conseil 2003/48/CE du 3 juin 2003 sur la taxation des revenus sous forme de paiement d'intérêts. Cette directive a pour objectif d'assurer que les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts générés dans un État membre au bénéfice de

---

105. 1. Note en bas de page de la Turquie : Les informations figurant dans ce document qui font référence à « Chypre » concernent la partie méridionale de l'île. Il n'y a pas d'autorité unique représentant à la fois les Chypriotes turcs et grecs sur l'île. La Turquie reconnaît la République Turque de Chypre Nord (RTCN). Jusqu'à ce qu'une solution durable et équitable soit trouvée dans le cadre des Nations Unies, la Turquie maintiendra sa position sur la « question chypriote ».

2. Note en bas de page de tous les États de l'Union européenne membres de l'OCDE et de la Commission européenne : La République de Chypre est reconnue par tous les membres des Nations Unies sauf la Turquie. Les informations figurant dans ce document concernent la zone sous le contrôle effectif du gouvernement de la République de Chypre.

personnes physiques ou d'entités résiduelles résidentes d'un autre État membre sont effectivement imposées au regard de la législation fiscale de leur État de résidence. Cette directive assure aussi des échanges des renseignements entre États membres.

- La Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale qui est actuellement en vigueur dans 14 juridictions : Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Islande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède et Ukraine, ainsi que son Protocole<sup>106</sup>. La France a également signé le protocole, qui n'est pas encore en vigueur.

## Accords bilatéraux

Liste des accords d'échange de renseignements (accord) et des traités fiscaux (traité) signés par la France au 28 février 2011. Pour les juridictions liées à la France par plusieurs accords, une référence à l'accord multilatéral est mise entre parenthèses (Directive 77/799 ou traité OCDE/COE). Lorsque la date de signature est suivie d'une date entre parenthèses, celle-ci fait référence à la signature de l'accord tandis que celle-là se réfère à la date de signature du protocole.

	Juridiction	Type d'arrangement	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
1.	Andorre	Accord	22/09/2009	22/12/2010
2.	Anguilla	Accord	30/12/2010	Non ratifié
3.	Antigua et Barbuda	Accord	26/03/2010	28/12/2010
4.	Bahamas	Accord	07/12/2009	13/09/2010
5.	Belize	Accord	22/11/2010	Non ratifié
6.	Bermudes	Accord	12/10/2009	28/10/2010
7.	Brunei	Accord	30/12/2010	Non ratifié
8.	Costa Rica	Accord	16/12/2010	Non ratifié
9.	Curaçao	Accord	10/09/2010	Non ratifié
10.	Dominique	Accord	24/12/2010	Non ratifié
11.	Gibraltar	Accord	24/09/2009	09/12/2010
12.	Grenade	Accord	31/03/2010	Non ratifié par le partenaire
13.	Guernesey	Accord	24/03/2009	4/10/2010

106. L'Allemagne, le Canada et l'Espagne ont signé mais non encore ratifié la Convention.

	Juridiction	Type d'arrangement	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
14.	Ile de Man	Accord	26/03/2009	04/10/2010
15.	Iles Cayman	Accord	05/10/2009	13/10/2010
16.	Iles Cook	Accord	15/09/2010	Non ratifié
17.	Iles Turques et Caïques	Accord	12/10/2009	Non ratifié par le partenaire
18.	Iles Vierges Britanniques	Accord	17/06/2009	18/11/2010
19.	Jersey	Accord	23/03/2009	11/10/2010
20.	Libéria	Accord	06/01/2011	Non ratifié
21.	Liechtenstein	Accord	22/09/2009	19/08/2010
22.	Saint Marin	Accord	22/09/2009	02/09/2010
23.	Saint Martin	Accord	10/09/2010	Non ratifié
24.	Saint-Christophe-et-Niévès	Accord	01/04/2010	16/12/2010
25.	Sainte-Lucie	Accord	01/04/2010	20/01/2011
26.	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Accord	13/04/2010	Non ratifié par le partenaire
27.	Uruguay	Accord	28/01/2010	31/12/2010
28.	Vanuatu	Accord	31/12/2009	07/01/2011
29.	Afrique du Sud	Traité	08/11/1993	01/11/1995
30.	Albanie	Traité	24/12/2002	01/10/2005
31.	Algérie	Traité	17/10/1999	20/12/2002
32.	Allemagne	Traité (77/799)	20/12/2001 (1959)	01/06/2003
33.	Arabie Saoudite	Traité	18/02/2011	Non ratifié
34.	Argentine	Traité	15/08/2001 (1979)	01/10/2007
35.	Arménie	Traité	03/02/2004 (1997)	07/12/2006
36.	Australie	Traité	20/06/2006	01/06/2009
37.	Autriche	Traité (77/799)	26/03/1993	06/12/1994
38.	Azerbaïdjan	Traité (CE/OCDE)	20/12/2001	01/10/2005
39.	Bahreïn	Traité	07/05/2009	01/02/2011
40.	Bangladesh	Traité	09/03/1987	01/09/1988

	Juridiction	Type d'arrangement	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
41.	Belgique	Traité (77/799)	08/02/1999 (1964)	27/04/2000
		Avenant (77/799)	07/07/2009	Non ratifié par le partenaire
42.	Bénin	Traité	27/02/1975	08/11/1977
43.	Bolivie	Traité	15/12/1994	01/11/1996
44.	Bosnie Herzégovine	Traité	28/03/1974 (ex-Yougoslavie)	01/08/1975
45.	Botswana	Traité	15/04/1999	14/06/2003
46.	Brésil	Traité	10/09/1971	10/05/1972
47.	Bulgarie	Traité (77/799)	14/03/1987	01/05/1988
48.	Burkina Faso	Traité	03/06/1971 (1965)	01/10/1974
49.	Cameroun	Traité	28/10/1999 (1976)	01/01/2003
50.	Canada	Traité	30/11/1995 (1975)	01/09/1998
51.	Chili	Traité	07/06/2004	10/07/2006
52.	Chine	Traité	30/05/1984	21/02/1985
53.	Chypre <sup>107</sup>	Traité	18/12/1981	01/04/1983
54.	Congo	Traité	27/11/1987	01/09/1989
55.	Côte d'Ivoire	Traité	19/10/1993 (1966)	01/05/1995
56.	Croatie	Traité	19/06/2003	01/09/2005
57.	Danemark	Directive 77/799	1977	1979
58.	Égypte	Traité	01/05/1999 (1980)	01/06/2004
59.	Émirats arabes unis	Traité	06/12/1993 (1989)	01/06/1995
60.	Équateur	Traité	16/03/1989	25/03/1992
61.	Espagne	Traité (77/799)	10/10/1995	01/07/1997
62.	Estonie	Traité (77/799)	28/10/1997	01/05/2001
63.	États-Unis d'Amérique	Traité	13/01/2009 (1994)	23/12/2009

107. Voir la note de bas de page 105.

	Juridiction	Type d'arrangement	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
64.	Éthiopie	Traité	15/06/2006	17/07/2008
65.	Finlande	Traité (77/799)	11/09/1970	01/03/1972
66.	Gabon	Traité	20/09/1995	01/03/2008
67.	Géorgie	Traité	07/03/2007 (1985)	01/06/2010
68.	Ghana	Traité	05/04/1993	01/04/1997
69.	Grèce	Traité (77/799)	21/08/1963	31/12/1964
70.	Guinée	Traité	15/02/1999	01/10/2004
71.	Hong Kong, Chine	Traité	21/10/2010	Non ratifié
72.	Hongrie	Traité (77/799)	28/04/1980	01/12/1981
73.	Inde	Traité	29/09/1992	01/08/1994
74.	Indonésie	Traité	14/09/1979	13/03/1981
75.	Iran	Traité	07/11/1973	10/04/1975
76.	Irlande	Traité (77/799)	21/03/1968	15/06/1971
77.	Islande	Traité	29/08/1990	01/06/1992
78.	Israël	Traité	31/07/1995	18/07/1996
79.	Italie	Traité (77/799, CE/ OCDE)	05/10/1989	01/05/1992
80.	Jamahiriya arabe libyenne	Traité	22/12/2005	01/07/2008
81.	Jamaïque	Traité	09/08/1995	21/05/1998
82.	Japon	Traité	11/01/2007 (1995)	01/12/2007
83.	Jordanie	Traité	28/05/1984	01/04/1985
84.	Kazakhstan	Traité	03/02/1998	01/07/2000
85.	Kenya	Traité	04/12/2007	01/11/2010
86.	Koweït	Traité	27/01/1994 (1982)	01/03/1995
87.	Kosovo	Traité	28/03/1974 (ex-Yougoslavie)	01/08/1975
88.	Lettonie	Traité (77/799)	14/04/1997	01/05/2001
89.	Liban	Traité	24/07/1962	02/01/1964
90.	Lituanie	Traité (77/799)	07/07/1997	01/05/2001

	<b>Juridiction</b>	<b>Type d'arrangement</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
91.	Luxembourg Avenant (77/799)	Traité (77/799)	24/11/2006 (1958)	27/12/2007
		03/06/2009	29/10/2010	
92.	Ex-République yougoslave de Macédoine	Traité	10/02/1999	01/05/2004
93.	Madagascar	Traité	22/07/1983	01/10/1984
94.	Malaisie	Traité	12/11/2009 (1975)	01/12/2010
95.	Malawi	Traité	14/12/1950 (ex convention franco- britannique)	31/07/1951
96.	Mali	Traité	22/09/1972	01/01/1975
97.	Malte	Traité (77/799)	28/08/2008 (1977)	01/06/2010
98.	Maroc	Traité	18/08/1989 (1970)	01/12/1990
99.	Maurice	Traité	11/12/1980	17/09/1982
100.	Mauritanie	Traité	15/11/1967	01/03/1969
101.	Mexique	Traité	07/11/1991	31/12/1992
102.	Monaco	Traité	26/05/2003 (1969)	01/08/2005
103.	Mongolie	Traité	18/04/1996	01/12/1998
104.	Monténégro	Traité	28/03/1974 (ex-Yougoslavie)	01/08/1975
105.	Namibie	Traité	29/05/1996	01/05/1999
106.	Niger	Traité	01/06/1965	01/07/1966
107.	Nigeria	Traité	27/02/1990	02/05/1991
108.	Norvège	Traité	16/09/1999 (1980)	01/12/2002
109.	Nouvelle-Zélande	Traité	30/11/1979	19/03/1981
110.	Ouzbékistan	Traité	22/04/1996	01/10/2003
111.	Pakistan	Traité	15/06/1994	01/09/1996
112.	Pays-Bas	Traité (77/799, CE/OCDE)	16/03/1973	27/02/1974

	Juridiction	Type d'arrangement	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
113.	Philippines	Traité	09/01/1976	24/08/1978
114.	Pologne	Traité (77/799, CE/OCDE)	20/06/1975	12/09/1976
115.	Portugal	Traité (77/799)	14/01/1971	18/11/1972
116.	Qatar	Traité	14/01/2008	23/04/2009
117.	République Centrafricaine	Traité	13/12/1969	01/03/1971
118.	République de Corée	Traité	19/06/1979	01/02/1981
119.	République tchèque	Traité	28/04/2003	01/07/2005
120.	Roumanie	Traité	27/09/1974	27/09/1975
121.	Royaume-Uni	Traité (77/799, CE/OCDE)	19/06/2008	18/12/2009
122.	Russie	Traité	26/11/1996	06/02/1999
123.	Sénégal	Traité	10/01/1991 (29/03/1974, 16/07/1984)	01/02/1993
124.	Serbie	Traité	28/03/1974 (ex-Yougoslavie)	01/08/1975
125.	Singapour	Traité	13/11/2009 (1974)	1/01/2011
126.	Slovaquie	Traité (77/799)	01/06/1973 (ex-Yougoslavie)	25/01/1975
127.	Slovénie	Traité (77/799)	07/04/2004	30/03/2007
128.	Sri Lanka	Traité	17/09/1981	18/11/1982
129.	Suède	Traité (77/799, CE/OCDE)	27/11/1990	01/04/1992
130.	Suisse	Traité	22/07/1997 (1969)	01/08/1998
		Avenant	27/08/2009	04/11/2010
131.	Syrie	Traité	17/07/1998	01/05/2009
132.	Thaïlande	Traité	27/12/1974	29/08/1975
133.	Togo	Traité	24/11/1971	01/04/1975
134.	Trinité-et-Tobago	Traité	05/08/1987	01/04/1989
135.	Tunisie	Traité	28/05/1973	01/04/1975
136.	Turquie	Traité	18/02/1987	01/07/1989

	<b>Juridiction</b>	<b>Type d'arrangement</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
137.	Ukraine	Traité	31/01/1997	01/11/1999
138.	Venezuela	Traité	07/05/1992	15/10/1993
139.	Viêt Nam	Traité	10/02/1993	01/07/1994
140.	Zambie	Traité	14/12/1950 (ex convention franco-britannique)	31/07/1951
141.	Zimbabwe	Traité	15/12/1993	05/12/1996

## **Annexe 3 : Liste des lois, règlements et autres documents pertinents**

### **Code général des impôts (CGI)**

- Livre des procédures fiscales (LPF)
- Code civil
- Code de commerce
- Code monétaire et financier (CMF)
- Loi du 19 février 2007 instituant la fiducie
- Code pénale et Code de procédure pénale

Toutes les lois françaises sont disponibles sur le site public Legifrance : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr). Certains codes sont également disponibles en anglais.

## Annexe 4 : Personnes rencontrées lors de la visite sur place

- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; Direction de la législation fiscale ; Sous-direction des affaires internationales et européennes (E) : en charge de la négociation et de l'application des traités fiscaux, de la négociation des accords d'échange d'informations et de la représentation de la France dans les instances fiscales internationales (Union européenne, OCDE, Forum mondial).
- Ministère du Budget, des Comptes publics, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État ; Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) :
- Bureau des Affaires internationales de la sous-direction du contrôle fiscal (CF3) : autorité compétente centrale en matière d'assistance administrative internationale.
  - Brigade de contrôle et de recherche (BCR) : a pour mission la recherche de renseignements et d'indices susceptibles d'améliorer l'assiette et le contrôle de l'ensemble des impôts. Elle procède également à des opérations de recoupements programmés au plan national ou local.
  - Direction nationale des Grandes Entreprises (DGE) – centre de gestion des déclarations d'impôts et du paiement des impôts des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 400 millions d'euros ainsi qu'à leurs filiales et mères à plus de 50%.
  - Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI) : elle contrôle les 1 300 grandes entreprises et 1 000 groupes de dimension nationale et internationale.
- Attaché fiscal à Londres (compétent pour le Royaume-Uni et l'Irlande).
- Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ; Direction Générale du Trésor : en charge de l'élaboration et du suivi de la lutte contre le blanchiment des capitaux et des relations avec le GAFI.

- Cellule de renseignement financier Tracfin (Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins) ; cellule fiscale.
- Centre de formalités des entreprises du département des Hauts de Seine (92) – Département des Finances publiques.
- Conservation des hypothèques de Paris : C'est auprès de ce service que les contribuables doivent faire enregistrer les actes soumis à publicité foncière (c'est-à-dire portant sur des ventes d'immeubles et, le cas échéant, de meubles) et payer les droits correspondants. C'est également ce service qui détient tous les renseignements sur la situation juridique des immeubles, notamment l'identité de leurs propriétaires.



## **ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES**

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.



# Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales

## RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS, COMBINÉ : PHASE 1 + PHASE 2 FRANCE

Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales est l'enceinte multilatérale au sein de laquelle le travail en matière de transparence fiscale et d'échange de renseignements est mené par plus de 100 juridictions participant, sur un pied d'égalité, aux travaux du Forum mondial.

Le Forum mondial est chargé de la surveillance approfondie et de l'examen par les pairs de la mise en œuvre des standards en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale. Ces standards sont essentiellement reflétés dans le *Modèle d'accord d'échange de renseignements en matière fiscale* et ses commentaires publiés en 2002 par l'OCDE et dans l'article 26 du *Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune* de l'OCDE et ses commentaires, tels que mis à jour en 2004. Ces standards ont aussi été repris dans le *Modèle de convention fiscale* des Nations Unies.

Les standards prévoient l'échange de renseignements sur demande des informations vraisemblablement pertinentes pour l'administration et l'application de la législation fiscale interne de la partie requérante. La pêche aux renseignements n'est pas autorisée mais tous les renseignements vraisemblablement pertinents doivent être fournis, y compris les renseignements bancaires et les renseignements détenus par des agents fiduciaires, sans tenir compte de l'existence d'un intérêt fiscal national.

Tous les membres du Forum mondial, ainsi que les juridictions identifiées par le Forum mondial comme pertinentes pour ses travaux, seront examinés. Ce processus est réalisé en deux phases. L'examen de phase 1 évalue la qualité du cadre juridique et réglementaire des juridictions en matière d'échange de renseignements alors que l'examen de phase 2 se concentre sur la mise en œuvre pratique de ce cadre. Certains membres du Forum mondial font l'objet d'un examen combiné – phase 1 et phase 2. Le but final vise à aider les juridictions à mettre effectivement en œuvre les standards internationaux en matière de transparence et d'échange de renseignements en matière fiscale.

Tous les rapports d'examen sont publiés une fois adoptés par le Forum mondial et doivent donc être considérés comme des rapports approuvés du Forum mondial.

Pour plus d'information sur les travaux du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et pour obtenir des copies des rapports d'examen qui ont été publiés, il convient de consulter le site Internet du Forum mondial.

**[www.oecd.org/fiscalite/transparence](http://www.oecd.org/fiscalite/transparence)**.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2011), *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales Rapport d'examen par les pairs : France 2011: Combiné : Phase 1 + Phase 2*, Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales : Rapport d'examen par les pairs, Éditions OCDE.

**<http://dx.doi.org/10.1787/9789264114951-fr>**

Cet ouvrage est publié sur *OECD iLibrary*, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation. Rendez-vous sur le site **[www.oecd-ilibrary.org](http://www.oecd-ilibrary.org)** et n'hésitez pas à nous contacter pour plus d'informations.